



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-083

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDT

36-2017-12-05-008 - Dérogation- Urbanisation limitée - Faverolles-en-Berry (2 pages)	Page 3
36-2017-12-05-009 - ZAD FAVEROLLES-EN-BERRY (2 pages)	Page 6
36-2017-12-07-001 - ZAD FONTGOMBAULT (2 pages)	Page 9

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-12-11-001 - Liste des conseillers du salarié (10 pages)	Page 12
---	---------

Direction Départementale des Territoires

36-2017-12-01-003 - Arrêté autorisant la CACM à procéder à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Châteauroux (31 pages)	Page 23
---	---------

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-12-08-003 - Arrêté pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre (4 pages)	Page 55
36-2017-12-08-004 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre (8 pages)	Page 60
36-2017-12-08-002 - Arrêté relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2018 (6 pages)	Page 69
36-2017-07-25-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole - MAURIER Béatrice (2 pages)	Page 76

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-04-003 - Arrêté 3ème Rallyethon de Châteauroux Déols le 10 décembre 2017 (8 pages)	Page 79
36-2017-12-04-004 - Arrêté portant approbation du projet de construction d'un réseau électrique privé raccordant les éoliennes aux postes de livraison du parc éolien de la Vallée de Torfou (4 pages)	Page 88
36-2017-12-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes Ecueillé-Valençay (36 pages)	Page 93
36-2017-11-27-002 - Décision portant nomination d'un régisseur (2 pages)	Page 130

DDT

36-2017-12-05-008

Dérogation- Urbanisation limitée - Faverolles-en-Berry

*arrêté accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet de révision de la
Carte communale de Faverolles en Berry*

ARRÊTÉ N° **du 5 DEC. 2017**
accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet de révision de la
Carte Communale de FAVEROLLES EN BERRY

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Faverolles en Berry, en date du 4 avril 2016, prescrivant la révision de la carte communale sur son territoire ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Faverolles en Berry, en date du 11 septembre 2017, arrêtant le zonage de la carte communale ;
- Vu** la demande de dérogation à l'article L 142-4 présentée par la commune de Faverolles en Berry le 21 septembre 2017 ;
- Vu** la décision des membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16 novembre 2017 ;
- Considérant** qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), la commune doit obtenir une dérogation à l'urbanisation limitée en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme;
- Considérant** que la demande de dérogation en date du 21 septembre 2017 porte sur le secteur situé en zone U de la carte communale au lieu-dit « La Rouère » ;
- Considérant** que l'urbanisation envisagée par la carte communale arrêtée, en créant cet aménagement en zone U sur le secteur « La Rouère », ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et n'a pas d'impacts majeurs sur des terres agricoles à potentiel agronomique;
- Considérant** que les membres de la CDPENAF ont donné un avis favorable à l'unanimité à la dérogation sollicitée ;
- Sur proposition** de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La dérogation sollicitée par la commune de Faveroles en Berry est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur « La Rouère », pour une superficie de 1,15 ha, tel que décrit dans le dossier accompagnant la demande de dérogation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 3 - Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Faveroles en Berry, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT

36-2017-12-05-009

ZAD FAVEROLLES-EN-BERRY

Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Faverolles-en-Berry



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRETE N° **du 5 DEC. 2017**
Création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de FAVEROLLES-EN-BERRY

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Faveroles-en-Berry en date du 11 septembre 2017 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé, sur deux secteurs de la commune, afin de préserver et mettre en valeur la vallée du Traîne-Feuilles ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 16/11/2017;

Considérant l'intérêt pour la commune de continuer les aménagements aux abords du stade et du plan d'eau sur 2 secteurs pour créer une zone de loisirs en vue du développement touristique de la commune ;

Considérant que le secteur 1 est pressenti pour recevoir des chalets de loisirs et le secteur 2 pour préserver et mettre en valeur la vallée du Traîne-Feuilles et permettre une continuité de la zone dédiée aux loisirs ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se doter d'un droit de préemption lui permettant d'organiser un aménagement cohérent sur les deux secteurs définis dans le périmètre de ZAD et de poursuivre le développement touristique de la commune ;

Considérant que le projet de ZAD est conforme aux dispositions des articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

1 / 2

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de Faverolles-en-Berry selon le périmètre délimité dans la note de présentation annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de Faverolles-en-Berry est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les deux secteurs ainsi délimités.

ARTICLE 3 - La commune de Faverolles-en-Berry pourra déléguer son droit de préemption, en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme, à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties de la zone concernée ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

ARTICLE 4 - À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 6 - Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Faverolles-en-Berry, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Nathalie VALLEIX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT

36-2017-12-07-001

ZAD FONTGOMBAULT

Création d'un zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Fontgombault

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRETE N° du **7 DEC. 2017**
Création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de FONTGOMBAULT

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontgombault en date du 28 septembre 2017 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur la commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 16/11/2017;

Considérant l'intérêt pour la commune de se doter d'un droit de préemption définis dans le périmètre de ZAD lui permettant de disposer de réserves foncières pour l'aménagement de la commune ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer de terrains en bordure de rivière pour assurer un cheminement touristique, préserver les jardins existants, les milieux aquatiques, protéger les sources de captages et les paysages ;

Considérant que le projet de ZAD est conforme aux dispositions des articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de Fontgombault selon le périmètre délimité dans la note de présentation annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de Fontgombault est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le secteur ainsi délimité.

ARTICLE 3 - La commune de Fontgombault pourra déléguer son droit de préemption, en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme, à l'État, à une

1 / 2

collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties de la zone concernée ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

ARTICLE 4 - À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 6 - Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Fontgombault, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-12-11-001

Liste des conseillers du salarié

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
(DIRECCTE)**

Unité départementale de l'Indre

Cité administrative
BP 607
36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

Téléphone : 02 54 53 80 44
Télécopie : 02 54 34 29 40

ARRÊTÉ N° 2017

du

**portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à assister
un salarié, lors de l'entretien préalable au licenciement
ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle**

**le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L.1232-4 et L.1237-12 du Code du Travail,

VU les articles D.1232-5 et D.1232-6 du Code du Travail,

VU les propositions de monsieur le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article L.2122-5 du Code du Travail.

ARRÊTE

Article 1^{er} - En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle, est composée comme suit :

Arrondissement du Blanc

Monsieur Michel DESCHAMPS CGT
13, quai André Liesse
36300 LE BLANC
Agent de La Poste
Tél. : 02.54.37.54.58

Monsieur Eric LALOGÉ CGT
11, route de Rivarennnes
36800 LUZERET
Employé de la métallurgie
Tél. : 06.70.68.27.63

Monsieur Bruno LORIEAU CGT
5, rue Jean Roué
36800 CHASSENEUIL
Mécanicien pour les services de l'État
Tél. : 06.23.53.93.66

Monsieur Franck MONTIÈGE FO
86, rue d'Aquitaine
36000 CHÂTEAUROUX
Agent territorial
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Monsieur Philippe PAILLAUD CFTD
4, rue des Écoles
36300 POULIGNY-SAINT-PIERRE
Éducateur dans le secteur social
Tél. : 06.82.76.45.09

Arrondissement de Châteauroux

Monsieur Luc ARGOULON CFTC
11 bis, rue des Belges
36000 CHÂTEAUROUX
Ouvrier de la maroquinerie
Tél. : 02.54.07.06.27 (après 18 heures)
Tél. : 06.74.07.03.28

Monsieur Claude BIAUNIER 127, avenue de Verdun 36000 CHÂTEAURoux Ouvrier de la métallurgie Tél. : 06.84.72.35.74	CGT
Madame Marie-Noëlle BLERON 86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAURoux Agent de La Poste Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)	FO
Madame Caroline BOURET 86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAURoux Employée dans l'industrie alimentaire Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)	FO
Monsieur Damien BOUYAT 9, rue des Côteaux 36250 SAINT-MAUR Éducateur sportif Tél. : 06.68.11.22.54	
Monsieur Ludovic CAUMON 32, rue du Lavoir 36500 CHEZELLES Employé dans l'industrie alimentaire Tél. : 02.54.26.16.92 Tél. : 06.67.12.44.36	CFTC
Monsieur Gilles CAZY 55, rue des Pierres Folles 36130 DÉOLS Agent de La Poste Tél. : 06.86.44.07.07	CGT
Monsieur Yann DROUIN 10, rue des Bleuets 36120 ARDENTES Cadre de la métallurgie Tél. : 06.82.85.29.76	CFE-CGC

<p>Monsieur Nicolas DUBREU 7, allée des Glycines 36000 CHÂTEAUROUX Téléconseiller dans le secteur tertiaire Tél. : 06.31.51.72.23</p>	<p>CGT</p>
<p>Monsieur Driss EL HABCHI 26, rue des Anciens Combattants d'AFN 36120 ARDENTES Ouvrier de la métallurgie Tél. : 06.33.48.51.33</p>	<p>CFDT</p>
<p>Madame Gaëlle EVEILLARD 6, rue des AFN 36120 MÂRON Cadre de la sécurité sociale Tél. : 06.68.50.84.98</p>	<p>CFDT</p>
<p>Monsieur Florent GARCIA 86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAUROUX Employé de l'industrie alimentaire Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)</p>	<p>FO</p>
<p>Monsieur Denis GIEN 86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAUROUX Agent des services hospitaliers Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)</p>	<p>FO</p>
<p>Monsieur Dominique GUILLAUME 68, rue Lézerat 36000 CHÂTEAUROUX Mécanicien pour les services de l'État Tél. : 06.30.76.59.02</p>	<p>CGT</p>
<p>Monsieur Patrice HERRERO 97, route d'Issoudun 36130 DÉOLS Recruteur dans le secteur sportif Tél. : 06.85.62.34.76</p>	<p>CGT</p>

<p>Monsieur Laurent KARL 7, impasse de la Brauderie 36000 CHÂTEAUROUX Ouvrier de la métallurgie Tél. : 06.16.74.69.85</p>	CFDT
<p>Monsieur Jean-François LALEUF 39, allée des Églantines 36130 DÉOLS Retraité Tél. : 06.07.85.19.43</p>	CFE-CGC
<p>Monsieur Jérôme LAURENT 53, rue Basse de Nanteuil 41400 MONTRICHARD Employé dans les assurances Tél. : 06.50.87.47.80</p>	CFTC
<p>Monsieur Alain LEMAIRE 54, rue d'Auvergne 36000 CHÂTEAUROUX Commercial à la retraite Tél. : 06.15.88.15.76</p>	CFE-CGC
<p>Monsieur Eugène LOBÉ 10, rue Grande 36500 BUZANÇAIS Technicien d'exploitation dans le secteur des télécommunications Tél. : 07.89.01.28.53</p>	CFDT
<p>Monsieur Stéphane MARSAIS 34, rue de Chezeaneuf 36230 NIHERNE Cadre commercial Tél. : 06.50.44.04.30</p>	CFTC
<p>Monsieur Michel MERIGEON Chemin de Marban 36130 DÉOLS Technicien de la métallurgie Tél. : 06.26.43.82.37 Tél. : 02.54.27.65.12</p>	CGT

Monsieur Christian NAUBRON **FO**
86, rue d'Aquitaine
36000 CHÂTEAUROUX
Retraité
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Madame Patricia NIVET **UNSA**
12, rue Dieudonné Costes
36000 CHÂTEAUROUX
Employée dans le secteur de l'habitat
Tél. : 06.80.50.86.83

Monsieur Christian OTTAN **FO**
86, rue d'Aquitaine
36000 CHÂTEAUROUX
Demandeur d'emploi
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Madame Delphine PATRY-ROBERT **UNSA**
La Brande
36120 MÂRON
Technicienne dans les assurances
Tél. : 06.79.98.28.41

Monsieur Patrice PERROT **CFDT**
10, chemin du Grand Buisson
36130 MONTIERCHAUME
Ouvrier de la métallurgie
Tél. : 06.79.65.24.00

Madame Nathalie PICARD **UNSA**
38, rue du Clergé
36250 SAINT-MAUR
Employée dans la grande distribution
Tél. : 02.54.60.89.49
Tél. : 06.31.40.45.12

Monsieur Christophe PIERLOT **CGT**
17, rue Boris Vian
36000 CHÂTEAUROUX
Téléconseiller dans le secteur tertiaire
Tél. : 06.06.75.10.88

Monsieur Christian ROBUCHON
18, rue Pierre de Ronsard
36000 CHÂTEAUROUX
Retraité
Tél. : 02.54.22.00.67
Tél. : 06.80.65.23.88

SOLIDAIRES-SUD

Monsieur Lahouari TAMI
106, route de Châteauroux
36250 SAINT-MAUR
Responsable dans la grande distribution
Tél. : 06.38.81.39.93
Tél. professionnel : 02.54.34.48.03

UNSA

Monsieur Raphaël TILLIE
La Lande
36130 DIORS
Cantonnier au service du département
Tél. : 06.61.98.40.75

CGT

Monsieur Christian WATTECAMPS
86, rue d'Aquitaine
36000 CHÂTEAUROUX
Agent de La Poste
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

FO

Arrondissement de La Châtre

Monsieur Patrice BOUQUIN
4, place de l'Église
36200 BADECON-LE-PIN
Retraité
Tél. : 02.54.22.20.35
Tél. : 06.86.15.53.54

SOLIDAIRES-SUD

Madame Bernadette DECHANSIAUD
35, route de la Châtre
36400 LE MAGNY
Éducatrice dans le secteur social
Tél. : 06.07.49.62.44

CFDT

Monsieur Jean-Marc LACOU **FO**
86, rue d'Aquitaine
36000 CHÂTEAUROUX
Employé des transports
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Madame Catherine TROUCHE **CFDT**
Les Martinats
18170 REZAY
Comptable dans le secteur agricole
Tél. : 06.31.30.44.02

Arrondissement d'Issoudun

Monsieur Olivier BEAUFRERE **CFE-CGC**
16, avenue de Paris
36150 VATAN
Cadre de la métallurgie
Tél. : 06.83.07.15.77

Monsieur Philippe BONNET **CFDT**
2, chemin des Chézeaux
Villiers les Roses
36260 SAINTE-LIZAIGNE
Agent des services hospitaliers
Tél.: 02.54.04.01.06
Tél. professionnel : 02.54.03.55.29
Tél. : 06.64.27.20.88

Monsieur Hocine CHERIFI **FO**
86, rue d'Aquitaine
36000 CHÂTEAUROUX
Ouvrier de la métallurgie
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Monsieur Yves CHOUBRAC **CGT**
Appartement n°11
23, rue du 4 août
36100 ISSOUDUN
Cadre de La Poste
Tél. : 02.54.03.24.07
Tél. : 06.82.38.97.61

<p>Monsieur Frédéric DEBANNE 4, impasse des Prés 36150 SAINT-FLORENTIN Technicien de la métallurgie Tél. : 06.84.18.00.42</p>	CFDT
<p>Monsieur Frédéric DELAPLACE 86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAURoux Technicien de la métallurgie Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)</p>	FO
<p>Monsieur Laurent GARACHON 24, rue des Gloriettes 36100 LES BORDES Employé dans le secteur bancaire Tél. : 06.85.76.47.70</p>	CFDT
<p>Madame Nelly LUZY 1, rue Ferdinand Charbonnier 36150 VATAN Préparatrice de commandes dans le commerce de gros Tél. : 06.29.14.71.47</p>	CFDT
<p>Madame Stéphanie MOREAU 36, avenue de Chinault 36100 ISSOUDUN Demandeuse d'emploi Tél. : 06.10.49.53.30</p>	CGT
<p>Monsieur Sylvain PALLOT 86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAURoux Technicien de la métallurgie Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)</p>	FO
<p>Monsieur Daniel VERNET 2, allée des Barreaux Avail 36100 SAINT-GEORGES-SUR-ARNON Préparateur de commandes dans le commerce de gros Tél. : 06.66.63.91.06</p>	CFDT

Madame Geneviève TEMPORAL
222, chemin des Gloriettes
36260 DIOU
Demandeuse d'emploi
Tél. : 07.88.17.97.62

CFTC

Pour mémoire

CFDT : Confédération Française Démocratique du Travail

CFE-CGC : Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

CFTC : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

CGT : Confédération Générale du Travail

FO : Force Ouvrière

UNSA : Union Nationale des Syndicats Autonomes

SOLIDAIRES-SUD : Solidaires Unitaires Démocratiques

Article 2 - Leur mandat débutera le 1^{er} janvier 2018 et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 3 - Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de l'Indre et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 - La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 - Madame la secrétaire générale, monsieur le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre
de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi du Centre-Val de Loire,



Philippe JUBEAU

Direction Départementale des Territoires

36-2017-12-01-003

Arrêté autorisant la CACM à procéder à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Châteauroux

Arrêté autorisant la CACM à procéder à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Châteauroux

ARRETÉ n°

portant compléments à l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0044 du 9 janvier 2006 autorisant la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole à procéder à l'extension de la station de traitement des eaux usées de CHATEAUROUX, avec valorisation agricole des boues produites, d'une capacité future de traitement de 168500 équivalents habitants, au lieu-dit « La Prairie de Font » sur la commune de CHATEAUROUX

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18/11/2015, notamment la disposition 5B-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date 09 janvier 2006 autorisant la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole à procéder à l'extension de la station de traitement des eaux usées de CHATEAUROUX, avec valorisation agricole des boues produites, d'une capacité future de traitement de 168500 équivalents habitants, au lieu-dit « La Prairie de Font » sur la commune de CHATEAUROUX ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole, représentée par son Président en date du 05 juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 06 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le suivi déjà réalisé sur les stations de traitement des eaux usées montre que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable et parfois significatives, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT que ces éléments nécessitent un complément à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2006 autorisant la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole à procéder à l'extension de la station de traitement des eaux usées de CHATEAUROUX, avec valorisation agricole des boues produites, d'une capacité future de traitement de 168500 équivalents habitants, au lieu-dit « La Prairie de Font » sur la commune de CHATEAUROUX ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2006 autorisant la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole à procéder à l'extension de la station de traitement des eaux usées de CHATEAUROUX, avec valorisation agricole des boues produites, d'une capacité future de traitement de 168500 équivalents habitants, au lieu-dit « La Prairie de Font » sur la commune de CHATEAUROUX, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le Président de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1^{er} - Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant la fin de l'année 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente, certains composés faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 5, étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant la fin de l'année 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - = des bassins versants de collecte ;
 - = des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 .

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes, dans les eaux traitées et dans les boues

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents au niveau de sa station de traitement des eaux usées dans les conditions définies ci-dessous.

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station :
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.
- au niveau du point réglementaire A6 « boues produites », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier, à partir d'un échantillon représentatif, les concentrations de micropolluants, dès lors que les méthodes sont disponibles, mentionnés en annexe 6 du présent arrêté.

Les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues seront réalisées le même jour.

Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes dans les eaux traitées et dans les boues

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à

partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) de la Loire et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Les micropolluants déclassant la masse d'eau FRGR350 b : « l'Indre depuis Ardenes jusqu'à Niherne » sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent (hydrocarbures aromatiques polycycliques exclus). A la date du présent arrêté, aucun micropolluant déclassant n'est présent dans cette masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,7 m³/s. Il correspond au QMNA5 de l'Indre à Saint Cyran du Jambot à la date de rédaction de cet arrêté (code hydro : K722620-données consultables sur le site www.hydro.eau.france.fr).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre cadmium correspond à la classe 1 : 40 mg CaCO₃/l.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Boues produites :

- Les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

ARTICLE 5 - Diagnostic amont complémentaire

Un diagnostic amont complémentaire au diagnostic initial décrit à l'article 1 est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 - Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants par l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2006 autorisant la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole à procéder à l'extension de la station de traitement des eaux usées de CHATEAUROUX, avec valorisation agricole des boues produites, d'une capacité future de traitement de 168500 équivalents habitants, au lieu-dit « La Prairie de Font » sur la commune de CHATEAUROUX.

ARTICLE 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimum d'un mois.

Une copie est affichée en mairie de Châteauroux pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Président de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SAMURE	Classification	Substances à rechercher en entrée	Substances à rechercher en sortie	NOE						LQ				Analyses eaux en entrée si laux MES ₂₅₀ µg/L		
						NQE MA Eau de surface Intréure (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CHA Eau de surface Intréure (µg/l)	NQE CHA autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en entrée & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions			
COHV	1,2 dichlorodéthane	1161	SP	x	x	10	10	10	10	10	10	10	10					
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
Pesticides	Achlorfène	1888	SP	x	x	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphoni que)	1807	PSEE	x	x	482	482	482	482	482	482	482	482	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
HAP	Anthracène	1458	SP	x	x	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	
Métaux	Arsenic (métal total)	1389	PSEE	x	x	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobin	1951	PSEE	x	x	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	Avis 08/11/2015	1	1	X	
PBDE	BDE 028	2820	SP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)		0,1	0,2	X	
PBDE	BDE 047	2919	SP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	
PBDE	BDE 069	2916	SP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)		0,02	0,04	X	
PBDE	BDE 100	2915	SP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	
PBDE	BDE 153	2912	SP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)		0,02	0,04	X	
PBDE	BDE 154	2911	SP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	
PBDE	BDE 183	2910	SP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	
PBDE	BDE 208 (dibromodiphényl oxyde)	1815	SP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)		0,02	0,04	X	
Pesticides	Benazone	1113	PSEE	x	x	70	70	70	70	70	70	70	70		0,05	0,1	X	
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	10	10	10	10	10	10	10	10		0,05	0,1	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SP	x	x	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴		1	/	X	
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SP	x	x	200 (7)	200 (7)	200 (7)	200 (7)	200 (7)	200 (7)	200 (7)	200 (7)		0,01	0,01	X	
HAP	Benzo (g,h,i) Péryène	1118	SP	x	x	5 (8)	5 (8)	5 (8)	5 (8)	5 (8)	5 (8)	5 (8)	5 (8)		0,005	0,01	X	
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SP	x	x	1	1	1	1	1	1	1	1		0,005	0,01	X	
Pesticides	Bifénox	1119	SP	x	x	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012		0,005	0,01	X	
Autres	Biphényls	1894	PSEE	x	x	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3		0,1	0,2	X	
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6		0,05	0,05	X	
Métaux	Cadmium (métal total)	1386	SP	x	x	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,08 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,8 (classe 4) 0,9 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,8 (classe 4) 0,9 (classe 5) (3) (5)	1	1	1	1		1	/	X	
Autres	Chloroalcane C10-C13	1165	SP	x	x	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4		5	10	X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substances à rechercher en entrée station	Substances à rechercher en sortie station	NQE				
						Toxicité de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)
Pesticides	Chlorprophème	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4			
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1			
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4			
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant			
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1			
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,018	0,018
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8×10^{-6}	8×10^{-5}	6×10^{-4}	6×10^{-5}
Pesticides	Cyprodinil	1389	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026			
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6816	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x					
COHV	Dichlorométhane	1166	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6×10^{-4}	6×10^{-3}	7×10^{-4}	7×10^{-5}
Pesticides	Dicofol	1172	SP	x	x	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-5}$	sans objet	sans objet
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01			
Pesticides	Dituron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x					
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0083	0,0083	0,12	0,12
Pesticides	Glyphosate	1806	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	26			
Pesticides	Heptachlore	1197	SP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-2} (2)	1×10^{-3} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-2} (2)	1×10^{-4} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8×10^{-4}	0,5	0,05
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2			
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pylène	1204	SP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35			
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	80,6			
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,018			
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x					
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (2)	8,6 (2)	34 (2)	34 (2)
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035			
Alkylphénols	Nonylphénols	1858	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substances à rechercher en entrée	Substances à rechercher en sortie	NOE					Plux QREFP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et eaux en sortie			
						NOE MAeaux de surface	NOE MAeaux de surface	NOE MAeaux de surface	NOE MAeaux de surface	NOE MAeaux de surface		NOE MAeaux de surface	NOE MAeaux de surface	NOE MAeaux de surface	NOE MAeaux de surface	NOE MAeaux de surface	NOE MAeaux de surface	NOE MAeaux de surface
				Texte de référence pour la NOE	NOE MAeaux de surface (µg/l)	NOE MAeaux de surface (µg/l)	NOE MAeaux de surface (µg/l)	NOE MAeaux de surface (µg/l)	NOE MAeaux de surface (µg/l)	NOE MAeaux de surface (µg/l)	NOE MAeaux de surface (µg/l)	NOE MAeaux de surface (µg/l)	NOE MAeaux de surface (µg/l)	NOE MAeaux de surface (µg/l)	NOE MAeaux de surface (µg/l)	NOE MAeaux de surface (µg/l)	NOE MAeaux de surface (µg/l)	NOE MAeaux de surface (µg/l)
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x													
Alkylphénols	NP2OE	6368		x	x													
Alkylphénols	OP1OE	6370	SP	x	x	0,1												
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x													
Pesticides	Oxalazone	1687	PSEEE	x	x	0,08												
PCB	PCB 028	1238	U01	x	x													
PCB	PCB 052	1241	U01	x	x													
PCB	PCB 101	1242	U01	x	x													
PCB	PCB 118	1243	U01	x	x													
PCB	PCB 138	1244	U01	x	x													
PCB	PCB 153	1245	U01	x	x													
PCB	PCB 180	1246	U01	x	x													
Pesticides	Péroulmetraline	1234	PSEEE	x	x	0,02												
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	U01	x	x	0,007												
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	U01	x	x	0,4												
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1947	PSEEE	x	x	82												
Métaux	Ploomb (métal total)	1382	U01	x	x	1,2 (3)												
Pesticides	Quinoxaline	2028	U01	x	x	0,15												
Autres	Sulfonates perfluorocétane (PFOS)	6500	U01	x	x	6,5 x 10 ⁻⁴												
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEEE	x	x	1												
Pesticides	Terbufos	1288	U01	x	x	0,005												
COHV	Tétrachlorométhane	1272	U01	x	x	10												
COHV	Tétrachlorure carbones	1276	U01	x	x	12												
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEEE	x	x	1,2												
Métaux	Tiène (métal total)	1873		x	x													
BTEX	Toluène	1278	PSEEE	x	x	74												
Organodéca	Tributylétain cation	2879	U01	x	x	2 x 10 ⁻⁴												
COHV	Trichloréthylène	1286	U01	x	x	10												
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1195	SP	x	x	2,5												
Organodéca	Triphénylétain cation	6372		x	x													
BTEX	Xylènes (Somme c.m.p.)	1780	PSEEE	x	x	1												
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEEE	x	x	7,8												

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0.1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Erratum : Le code Sandre du Sulfonate de perfluorooctane (PFOS) est 6561 et non pas 6560

Annexe 2 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{\max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu¹
- i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \Sigma CR_i V_i / \Sigma V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

1

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
FMA = CMP x V_A
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 50 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$ **OU**
- $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 10 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- $C_{\text{max}} \geq NQE\text{-}CMA$ **OU**
- $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE², selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

² DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015³.

2.2. Cas où le flux GERE est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i \text{ Micropolluant}} < L_{q \text{ laboratoire}} \rightarrow CR_{i \text{ Micropolluant}} = 0$
- si $C_{i \text{ Micropolluant}} \geq L_{q \text{ laboratoire}} \rightarrow CR_{i \text{ Micropolluant}} = C_{i \text{ Micropolluant}}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**

³ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- $C_{\max\text{Famille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA } OU$
- $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA } OU$
- $C_{\max\text{Famille}} \geq \text{NQE-CMA } OU$
- $\text{FMJ}_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu } OU$
- $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP } OU$
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons

jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.

- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - (1) un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;

- (2) un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 % dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée

Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)

Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;

- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en $\mu\text{g/kg}$).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁴
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ⁵
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ⁶
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

⁴ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

⁵ Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

⁶ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 4 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlv>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de

						prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePre >		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)

<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure

<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Annexe 5 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₇	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyréne	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Perylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
	-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2
COHV		Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
COHV		1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
COHV		Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
HAP		Anthracène	SDP	120-12-7	1458
HAP		Naphtalène	SP	91-20-3	1517
Métaux		Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
Métaux		Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
Métaux		Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
Métaux		Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
Pesticides		Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
Pesticides		Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
Pesticides		2,4D	PSEE	94-75-7	1141
Pesticides		Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
Pesticides		Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
Pesticides		2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
Pesticides		Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

ANNEXE 6 : Liste des micropolluants à mesurer sur les boues produites lors de la campagne de recherche :

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	
DCE (Annexe I)	Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	120-12-7	1458	SDP*	30%	
	Benzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	71-43-2	1114	SP**	30%	
	Cadmium et ses composés	Métal	7440-43-9	1388	SDP	100%	
	C10-13-chloroalcanes	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (retardateurs de flamme)	85535-84-8	1955	SDP	100%	
	1,2-dichloroéthane	Production du PVC, solvant	107-06-2	1161	SP	30%	
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Solvant	75-09-2	1168	SP	30%	
	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Plastifiant	117-81-7	6616	SDP	10%	
	Difuron	Biocide	330-54-1	1177	SP	10%	
	Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	206-44-0	1191	SP	10%	
	Isoproturon	Herbicide (domaine agricole pour cultures d'hiver)	34123-59-6	1208	SP	30%	
	Pbomb et ses composés	Métal	7439-92-1	1382	SP	30%	
	Naphthalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mites)	91-20-3	1517	SP	30%	
	Nickel et ses composés	Métal	7440-02-0	1386	SP	30%	
	Nonylphénols	Tensioactifs	25154-52-3 104-40-5 84852-15-3	1957 5474 1858	SDP	100%	
	Octylphénols	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression...)	1805-26-4 140-66-9	1920 1959	SP	10%	
	Composés du tributylétain	Biocide utilisé dans les antifouling	688-73-3 36643-28-4	1820 2879	SDP	100%	
	Trichlorobenzènes	Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques, fluides de transfert de chaleur...	12002-48-1	1774	SP	10%	
	Trichlorométhane (chloroforme)	Produit de dégradation de l'eau de javal, anesthésique, conservateur	67-66-3	1135	SP	30%	
	DCE (Annexe I)	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Solvant (pressings, traitement de surface...)	127-18-4	1272		100%
		Trichloroéthylène	Solvant	79-01-6	1286		100%
Directive 2013/39/UE	Quinoxifène	Fongicide (contre l'oïdium)	124495-18-7	2028	SDP	10%	
	Acifénafène	Herbicide pour cultures tourne-sol, pommes de terre, tabac, pois...	74070-46-5	1888	SP	10%	
	Bifénoxy	Herbicide	42570-02-3	1119	SP	10%	
	Cybutryne	Algicide utilisé dans les antifouling	28159-98-0	1935	SP	10%	
	Cyperméthrine	Insecticide	52315-07-8	1140	SP	10%	
Polluants spécifiques de l'état écologique	Arsenic	Métalloïde	7440-38-2	1369		30%	
	Chrome	Métal	7440-47-3	1389		30%	
	Cuivre	Métal	7440-50-8	1392		30%	
	Zinc	Métal	7440-66-6	1383		30%	
	Toluène	Solvant	108-88-3	1278		10%	
	Métaldéhyde	Molluscicide	108-82-3	1796		10%	
	Mésozachlore	Herbicide	67129-08-2	1670		10%	
	Chlortoluron	Herbicide	15545-48-9	1136		30%	
	Aminotriazole	Herbicide	81-82-5	1105		10%	
	Nicosulfuron	Herbicide	111991-09-4	1882		10%	
	Oxadiazon	Herbicide	19666-30-9	1667		30%	
	AMPA	Produit de dégradation	1066-51-9	1907		10%	
	Glyphosate	Herbicide	1071-83-6	1506		10%	
	2,4-MCPA	Herbicide	94-74-6	1212		30%	
	Diflufenicanil	Herbicide	83164-33-4	1814		10%	
	2,4-D	Herbicide	94-75-7	1141		30%	
	Boscalid	Fongicide	188425-85-6	5526		10%	

* substance dangereuse prioritaire
** substance prioritaire

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-12-08-003

Arrêté pêche à la carpe à toute heure dans le département
de l'Indre

Arrêté portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre



**Direction Départementale
des Territoires
Service Planification-Risque-Eau-Nature**

ARRETE N°

**portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure
dans le département de l'Indre**

le 8 décembre 2017

**Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.436-14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert Goglines , directeur départemental des territoires ;

Vu les informations recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13/11/2017 au 03/12/2017 ;

Vu les avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) des 25/10/2017 et 27/10/2017 ;

Vu l'avis du chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 27/10/2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population du 06/12/2017 ;

Considérant la demande présentée par la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 octobre 2017 pour la création d'un nouveau secteur de pêche de la carpe de nuit et pour le changement de la période d'autorisation sur un autre secteur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole suivants :

Cours d'eau	AAPFMA concernées	Limites		Observations
Cher	Chabris	Amont	Le pont du chemin de fer (commune de Chabris)	
		Aval	L'extrémité de l'Île située immédiatement en aval (500 m)	
Arnon	Reuilly	Amont	Le pont de la RD 918 (commune de Reuilly)	Depuis la rive gauche
		Aval	La confluence avec le canal de la Théols (700 m)	
Fouzon	Varennes-sur-Fouzon	Amont	Le pont de la RD 4 (dite route de chabris)	Uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois
		Aval	Le poste handicapés situé en rive gauche (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	La plaine de jeux aval de Belle-Isle, depuis l'amont du bief du moulin neuf	Depuis la rive gauche
		Aval	La pelle du moulin neuf (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	Le pont de Fer (rue des Ponts à Châteauroux)	Depuis la rive droite
		Aval	Le 1er barrage du moulin de Balsan, au mail St-Gildas (750 m.)	
Indre	Châteauroux	Le grand lac de Belle-Isle		Réservé pour l'Enduro Carpe
Indre	Buzançais	Amont	Le pont Bleu (voie de chemin de fer, en aval du camping de Buzançais)	
		Aval	La limite aval du chemin communal en berge, rive droite de l'Indre (700 m.)	
Indre	Palluau sur Indre	Amont	Amont du lieu-dit « La Bourdaine », route d'Argy (commune de Palluau-sur-Indre, rive droite)	
		Aval	Aval du lieu-dit « La Bourdaine », (Des panneaux de signalisation sont installés sur place)	Depuis la rive droite
Creuse Lac Chambon	Eguzon	Amont	Sanitaires publics en aval de la plage de Bonnu en rive droite (commune de Cuzion), barre rocheuse en rive gauche (commune d'Eguzon)	
		Aval	Barrage d'Eguzon (2 200 m)	
Creuse Lac Chambon	Saint Plantaire	Amont	Barre rocheuse en amont de la plage de St Jallet	Autorisée du 1er octobre au 31 mars, depuis la rive droite
		Aval	Limite de la zone de navigation à haute vitesse (panneaux 10 km/h)	Pêche limitée à la moitié de la largeur

Creuse Lac Roche-Bat-L'Aigue	Argenton	Amont	Le Pont Noir (limite amont de la retenue, commune de Badecon-le-Pin)	
		Aval	Le barrage de Roche-Bat-L'Aigue (30 ha)	
Creuse	Argenton	Amont	Le terrain des Baignettes (commune d'Argenton,)	Depuis la rive gauche
		Aval	100 m en aval du viaduc SNCF	
Creuse	St-Gaultier	Amont	Limite amont du chemin du Gué du Moulin (commune de Thenay, en rive gauche)	Depuis la rive gauche
		Aval	Le pont de la RD 927 (commune de St-Gaultier, 500 m)	
Creuse	Le Blanc	Amont	Le Gué de l'Isle d'Avant (commune de Le Blanc)	Depuis la rive droite, sur l'ensemble du DPF
		Aval	Le barrage du Moulin du Blanc (2 600 m)	
Creuse	Tournon Saint Martin	Amont	L'abreuvoir des Pués	Uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois Depuis la rive droite, sur l'ensemble du DPF
		Aval	Seuil du moulin de Tournon Saint Martin (1400 m)	
Anglin	Bélâbre	Amont	Le chemin communal en berge du hameau "les Reculées" (commune de Bélâbre)	Depuis la rive gauche
		Aval	L'extrémité du chemin communal (350 m)	
Anglin	Mérigny	Parcelle ZR 39 au lieu-dit « Pièces des sables » Mérigny (150 m)		Depuis la rive gauche
La Claise	Martizay	Amont	Chemin 100 m en amont de l'aire de loisirs	Depuis la rive gauche
		Aval	Aire communale d'accueil et de loisirs (100 m)	

ARTICLE 2

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pour les parcours indiqués à l'article 1er du présent arrêté, devront implanter des panneaux permanents de balisage aux limites amont et en aval de la zone où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure.

ARTICLE 3

Seul l'emploi des esches végétales pour la pêche de la carpe est autorisé, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Les carpes ne doivent pas être détenues ou transportées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (article R436-14- 5° du code de l'environnement).

Les poissons d'autres espèces capturés la nuit doivent également être remis à l'eau.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois après sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2014352 du 18 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun, Le Blanc, La Châtre,
- Les Maires des communes de l'Indre,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,
- Le Chef de service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Hubert GUGLINS

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-12-08-004

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département de l'Indre

*Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département
de l'Indre*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION RISQUES EAU NATURE**

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT
N° *le 8 Décembre 2017*
**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L. 436-4, R 436-3 à R 436-38 ;**
Vu le code de justice administrative ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de la fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2° catégorie piscicole ;
Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche à l'anguille ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département de l'Indre ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-358 du 13 février 1998 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot sans amorçage pour la pêche dans la rivière Le Modon et son affluent le Traine-Feuilles ;
Vu le bail de pêche sur le domaine privé fluvial en date du 6 avril 2017 relatif aux retenues sur la rivière « La Creuse » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° _____ du _____ 2017 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;
Vu l'arrêté n°36-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
Vu le schéma de gestion des milieux aquatiques du département de l'Indre ;
Vu la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de CHATEAUROUX en accord avec le propriétaire, la ville de CHATEAUROUX pour le classement du Grand lac de Belle Isle ;
Vu les conclusions des membres du comité technique réuni le 20 octobre 2017 à la DDT ;
Vu l'avis du Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27/10/2017 ;
Vu les avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) en dates des 25/10/2017 et 27/10/2017 ;
Vu les informations recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13/11/2017 au 03/12/2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population du 06/12/2017 ;

Considérant que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

Considérant le cahier des charges des baux du droit de pêche de l'État ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Classement piscicole des cours d'eau

Outre les dispositions directement applicables des articles R 436-3 à R 436-38 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Indre est fixée ainsi :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

Bassin versant du Cher

- Le Saint Martin, le Nichat, le Modon et ses affluents.

Bassin de l'Indre

- L'Indre et ses affluents, en amont de la passerelle de Roche sur les communes de Briantes et Lacs

- Les affluents de l'Indre de l'amont à l'aval :
 - Le Rivenat, l'Igneraie (en amont de confluence avec le ruisseau des Cloux), la Vauvre, le Ris, la Ringoire, La Trégonce, le Baigne-Bœuf, le Gravet, le Saint-Médard, le Palis, la Tourmente.

Bassin de la Creuse

- La Creuse et ses affluents, depuis l'entrée de cette rivière dans le département jusqu'à la commune d'Argenton sur Creuse, dont les principaux sont :
 - le moulin Ratet, la Clavière, la Gargillesse, la Fortune, le Mage...
- Les affluents de la Creuse, en aval de la commune d'Argenton sur Creuse :
 - La Bouzanne en amont de la D 927 (Neuvy-Saint-Sépulchre), le Gourdon en amont de la D 38 (Tranzault), le Bouzanteuil, le ruisseau des Chézeaux, le Brion, l'Aigronne.

Bassin versant de l'Anglin

- L'Anglin et l'Abloux, en amont de leur confluence et leurs affluents dont les principaux sont :
 - Le Portefeuille, le Bel Rio, la Sonne...
- L'Allemette et ses affluents

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus sont également classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Sont considérés comme cours d'eau de 2^{ème} catégorie, tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux non classés en 1^{ère} catégorie.

Plans d'eau

Le plan d'eau du Grand lac de Belle Isle à CHATEAUROUX est classé en 2^{ème} catégorie piscicole et l'exercice de la pêche est soumis à la réglementation de la pêche en application des articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du Code de l'Environnement.

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L 431-5 du Code de l'Environnement, possèdent la catégorie piscicole afférente aux eaux avec lesquelles ils communiquent.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

1) Ouverture générale :

du 2^{ème} samedi de Mars au 3^{ème} dimanche de septembre

2) Ouvertures spécifiques :

Saumon Atlantique – Alose – Truite de mer – Anguille argentée – Ecrevisses autochtones à pattes blanches – Lamproie marine	Fermeture totale
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ecrevisses (autres espèces)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles vertes et rousses	du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Anguilles jaunes	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé chaque année par décision ministérielle

Les jours inclus dans les temps sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) **Ouverture générale :**

- Pêche aux lignes : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre
- Pêche aux engins : fixé par arrêté annuel

2) **Ouvertures spécifiques :**

Brochet Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre pour l'ensemble du département à l'exception des retenues d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue. Dans les retenues d'Eguzon, de la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue l'ouverture est fixée du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre.
Alose	Autorisée toute l'année
Black-Bass	Autorisé toute l'année (sauf des les retenues d'Eguzon, la Roche aux Moines et la Roche bat L'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre)
Truite Fario - Omble de Fontaine	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
Truite Arc en Ciel	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisses Américaines Grenouilles (vertes et rousses)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au dernier jour de février Du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre
Anguille jaune	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé par décision ministérielle

Les espèces désignées ci-dessous sont interdites de pêche toute l'année :

Anguille argentée – Ecrevisse à pattes rouges, Ecrevisse des torrents, Ecrevisse à pattes blanches, Ecrevisse à pattes grêles – Lamproie marine – Lamproie de Planer – Saumon atlantique – Truite de mer

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017, dans les parties de cours d'eau ou de plans d'eau classés en seconde catégorie piscicole et pendant les périodes mentionnées. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 5 - Taille minimum des poissons

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à **0,23 m**, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

La taille minimum de capture des autres espèces est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Alose</i>	0,30 m	
<i>Black-Bass</i>	0,30 m	(sauf en 1 ^{ère} catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée)
<i>Brochet</i>	0,60 m	(sauf en 1 ^{ère} catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée)
<i>Ecrevisses Américaines</i>	Toute taille autorisée	
<i>Ombre commun</i>	0,30 m	
<i>Sandre</i>	0,50 m	(sauf en 1 ^{ère} catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée)

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon Atlantique et la truite de mer autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six pour les pêcheurs amateurs.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêche autorisés

En 1^{ère} catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur, à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses.

Les pêcheurs peuvent également pratiquer la pêche en 2^{ème} catégorie piscicole à l'aide de 2 bosselles à anguille, le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguille ne devant pas excéder 40 mm, ou de 2 nasses ordinaires, ces engins devront être étiquetés à l'identité du pêcheur. L'utilisation de nasses, même ordinaires, destinées à la capture visant l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche. Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

Ces modes de pêche ne sont pas autorisés dans les ruisseaux ci-après :

Affluents de l'Indre	Le Beuvrier La Grosse Planche La Cité La Rivière
Affluents du Gourdon	L'Aubord
Affluents de la Théols	Le Liennet

L'utilisation des lignes de fond est interdite.

En 2^{ème} catégorie piscicole, la pêche à la mouche est autorisée toute l'année.

Il est rappelé que toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation du poisson, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Dispositions particulières :

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé, en 1^{ère} catégorie dans :

- dans la rivière de l'Anglin du pont de Chaillac sur la D 36 à la confluence avec l'Abloux et dans la rivière du Modon et du Train-feuilles;
- dans les plans d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre et de Saint-Benoit du Sault

L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du Brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres est interdite.

Il est rappelé que l'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguilles...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 (*Pseudorasbora Parva*) ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non.

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm pêchées en eaux libres est interdit pour les pêcheurs amateurs.

ARTICLE 9 - Réserves de pêche

Pour rappel, la pêche du Saumon Atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux et en tout temps.

Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-l'Aigüe et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêcheureau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière..

Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval .

ARTICLE 10 - Spécificités réglementaires des retenues hydroélectriques EDF d'Eguzon, de La Roche au Moine et de La Roche Bat l'Aigüe classées en 2^{ème} catégorie piscicole

Sur la retenue d'Eguzon, il est rappelé que la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce est celle en vigueur dans le département de l'Indre définie dans le présent article, conformément à l'article R 436-37 du code de l'environnement.

Les spécificités réglementaires sur la retenue de La Roche Bat L'Aigüe s'appliquent : du barrage de la Roche Bat l'Aigüe jusqu'au Pont Noir.

Les spécificités réglementaires sur la retenue La Roche au Moine s'appliquent : du barrage de Roche au Moine jusqu'à 250 mètres à l'aval des turbines d'Eguzon.

Les spécificités réglementaires sur la retenue d'Eguzon s'appliquent : du barrage d'Eguzon jusqu'au droit du lieu dit le Palot sur la Creuse et au droit du lieu dit Confolent sur la Petite Creuse.

La pêche à l'aide des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit (18) hameçons à l'aide d'une licence spécifique, n'est autorisée que sur ces trois retenues.

L'emploi de fagots à écrevisses est autorisé pour la pêche des écrevisses américaines dans ces trois retenues.

ARTICLE 11 - Abrogation

L'arrêté n° 36-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre, est abrogé.

ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois après sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 13 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun, Le Blanc, La Châtre,
- Les Maires des communes de l'Indre,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,
- Le Chef de service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Hubert SOGLINS

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-12-08-002

Arrêté relatif à la pêche en eau douce dans le département
de l'Indre pour l'année 2018

Arrêté relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2018

ARRETE N° *le 8 Décembre 2017*
relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2018

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion anguille de la France transmis à la commission européenne le 31 décembre 2008 et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;
Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R.436-3 à R.436-76 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 922-47 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;
Vu l'arrêté n° 36-2017- 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;
Vu l'arrêté n° 36-2017- portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu les informations recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13/11/2017 au 03/12/2017 ;
Vu les avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) des 25/10/2017 et 27/10/2017 ;
Vu l'avis du chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 27/10/2017 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population du 06/12/2017 ;

Considérant les caractéristiques locales du milieu aquatique et de développement de la truite fario et de l'omble de fontaine, le nombre de captures autorisées pour les salmonidés ayant été limité à 6 par pêcheur et par jour et la taille minimum de capture fixée à 0,23 mètre ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des espèces d'écrevisses autochtones (écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches, écrevisses à pattes grêles) dans les cours d'eau où elles sont encore présentes dans le département ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet et de sandre dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du saumon atlantique sur le bassin de la Loire ;

Considérant que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1^{ère} catégorie :

-Pêche aux lignes : autorisée du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018, sauf pour la capture des grenouilles vertes et rousses qui est autorisée du 16 juin 2018 au 16 septembre 2018

-Pêche aux engins: interdite toute l'année

B. - Dans les eaux classées de la 2^{ème} catégorie :

-Pêche aux lignes : autorisée toute l'année à l'exception des espèces désignées à l'article 2

-Pêche aux engins : autorisée du 1^{er} avril au 31 août 2018 à l'exception des ruisseaux suivants : Beuvrier, Grosse Planche, Cité, Rivière, Aubord et Liennet.

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques (Article 436-6 et 436-7 du code de l'environnement)

Les périodes d'ouverture de la pêche, selon l'espèce de poisson recherché, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Truite fario Omble de fontaine	Du 10 mars au 16 septembre 2018	
Truite arc-en-ciel	Du 10 mars au 16 septembre 2018	Autorisée toute l'année
Ombre commun	Du 19 mai au 16 septembre 2018	Du 19 mai au 31 décembre 2018
Brochet Sandre	Du 10 mars au 16 septembre 2018	Du 1 ^{er} au 28 janvier 2018 et Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2018 (sauf Eguzon, La Roche au Moine, et La Roche Bat l'Aigue dont l'ouverture est fixée du 2 juin 2018 au 31 décembre 2018).
Black-bass	Du 10 mars au 16 septembre 2018	Toute l'année (sauf Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} au 28 janvier et du 07 juillet au 31 décembre 2018)
Grenouilles vertes et Rousses	Du 09 juin au 16 septembre 2018	Du 1 ^{er} janvier au 28 février 2018 Du 09 juin au 31 décembre 2018
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	
Ecrevisses américaines	Du 10 mars au 16 septembre 2018	Autorisée toute l'année

ARTICLE 3 : Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Alose	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année
Lamproies – Saumon Atlantique – Truite de mer	Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	Du 1er avril au 31 août <u>L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.</u>	

ARTICLE 4 : Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau

Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et de favoriser leur renouvellement naturel, la pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- Dans le ruisseau Les Chézeaux, de la source au confluent avec la Creuse, Commune de Rivarennnes (longueur 3 kms).
- La Couarde et ses affluents, du pont sur la RD 927 en amont route de la Châtre à Neuvy Saint Sépulchre à la confluence avec la Vauvre en aval (longueur 2,5 kms).
- La Gargillesse et ses affluents, du pont de la D21 en amont, route d'Orsennes à Cluis, au pont de la D30 en aval, route d'Orsennes à Pommiers (longueur 2,5 kms).
- La Céphons, de la source au pont de la D8, commune de Moulins sur Céphons (longueur 7,3 kms)

ARTICLE 5 : Réserves de pêche

Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-l'Aigue et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval .

ARTICLE 6 : Procédés et modes de pêche

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eaux de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dispositions particulières

L'emploi des asticotés sans amorçage est autorisé en 1^{ère} catégorie :

- dans la rivière de l'Anglin, du pont de Chaillac sur la D36 à la confluence avec l'Abloux, dans les rivières du Modon et du Trafne-Feuilles;
- dans les plans d'eau de Neuvy Saint Sépulchre et de Saint Benoît du Sault.

L'emploi de 2 lignes montée sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy Saint Sépulchre, classé en 1^{ère} catégorie piscicole

ARTICLE 7 : Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole

Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de 2 bosselles à anguille ou de 2 nasses de type anguillière ou ordinaire réglementaires pendant la période du 1^{er} avril au 31 août. L'utilisation de nasses visant la capture de l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Les lignes de fond sont interdites.

Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche.

Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche. Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

ARTICLE 8 : Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

Tout pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures dans un carnet de pêche; ce carnet est tenu par le pêcheur et doit pouvoir être présenté à toute personne légalement chargée du contrôle de l'exercice de la pêche.

La pêche de l'anguille jaune aux engins par tous les pêcheurs amateurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Les formulaires de demande d'autorisation de pêche de l'anguille sont à la disposition des pêcheurs à la direction départementale des territoires.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux membres de l'association agréée aux pêcheurs aux engins et aux filets sur le domaine public ou d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur le domaine privé, titulaires du droit de pêche ou jouissant d'une autorisation du propriétaire du droit de pêche. Elle est délivrée annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 août.

La pêche de l'anguille jaune est possible en période autorisée, de jour seulement. L'utilisation de ligne de fonds est interdite sauf les dans les trois retenues hydroélectrique d'Eguzon, Roche-au-Moine et Roche-bat-l'Aigue.

ARTICLE 9 : Taille minimum des poissons

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à **0,23 m** dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

La taille minimum de capture des autres espèces est fixée comme suit :

<i>Alose</i>	0,30 m	
<i>Black-Bass</i>	0,30 m	(sauf en 1 ^{ère} catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée)
<i>Brochet</i>	0,60 m	(sauf en 1 ^{ère} catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée)
<i>Ecrevisses américaines</i>	Toute taille autorisée	
<i>Ombre commun</i>	0,30 m	
<i>Sandre</i>	0,50 m	(sauf en 1 ^{ère} catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée)

ARTICLE 10 : Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon Atlantique et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

ARTICLE 11 : Procédés et modes de pêches prohibés

L'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguille...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 notamment le goujon asiatique (*Pseudorasbora Parva*), ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non.

La pêche par tout moyen, autre qu'aux engins, est interdite la nuit pour toute espèce, dont l'anguille. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe de nuit aux esches végétales uniquement, sur certains cours d'eau, avec remise à l'eau immédiate, est autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois après sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 13 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun, Le Blanc, La Châtre,
- Les Maires des communes de l'Indre,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,
- Le Chef de service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Hubert GÖGLINS

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-07-25-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation temporaire de
poursuite d'activité agricole - MAURIER Béatrice



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale
des Territoires de l'Indre*

ARRETE n°

relatif à une demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité présentée le 15 juin 2017 par Madame Béatrice MAURIER associée exploitante et gérante de la SCEA LE GABRIAU, domiciliée 2 Gabriau, 36220 LINGE ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 juillet 2017;

... / ...

... / ...

Considérant que Madame Béatrice MAURIER a sollicité la liquidation de ses droits à la retraite au 30 juin 2017 au titre de son activité salarié au régime général ainsi que de toutes ses autres activités ;

Considérant que Madame Béatrice MAURIER justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole par l'absence totale d'acquéreur ou de fermier ;

- Que l'exploitation est en indivision et qu'un accord familial pour la vente du bien foncier vient d'être trouvé ,
- Que l'exploitation est en publicité auprès des professionnels de l'immobilier ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Madame Béatrice MAURIER domiciliée 2 Gabriau, 36220 LINGE est autorisée à poursuivre son activité agricole à compter du 01/09/2017 pour une durée d'un an.

Châteauroux, le 25 juillet 2017

*Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux*



Xavier ORY

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-04-003

Arrêté 3ème Rallyethon de Châteauroux Déols le 10
décembre 2017

Arrêté 3ème Rallyethon de Châteauroux Déols le 10 décembre 2017

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ 04 DEC. 2017

Autorisant l'organisation le **dimanche 10 décembre 2017** d'une manifestation de véhicules terrestres à moteurs hors circuit homologué dénommée « **3ème Rallyethon de Châteauroux-Déols** » se déroulant sur la zone aéroportuaire de Châteauroux-Déols

Le préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-3845 du 20 novembre 2017 du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire de Déols, portant réglementation de la circulation sur les routes suivantes : RD 920 du PR 31+896 au PR 32+005 (entre accès de la station Total et le giratoire du Mach 36), RD 920 du PR 31+340 au PR 31+896 (entre le giratoire du Mach 36 et l'avenue Hennequin), RD 920A du PR 0+000 au PR 0+090 (entre le giratoire du Mach 36 et la sortie de la station Total), avenue Le Corbusier, depuis le giratoire du Mach 36 jusqu'au giratoire du Carrefour Market, VC bretelle Kia – Villaverde (entre le nez de l'îlot et l'anneau du giratoire), le 10 décembre 2017 de 8h à 16h30, à l'occasion du Rallyethon (baptême de piste et démonstration de véhicules), commune de Déols ;

Vu l'arrêté n° 2017-179 T du 18 septembre 2017 du maire de Déols, portant réglementation du stationnement et de la circulation rue Sud Aviation, rue Blériot et rue Antoine de Saint Exupéry à l'occasion du Rallyethon de l'Association Sportive Automobile du Berry (ASA du Berry), le 10 décembre 2017, commune de Déols ;

Vu la demande formulée le 11 septembre 2017 par Monsieur Joël GUÉRIN, de l'ASA du Berry, en vue d'organiser un Rallyethon, le 10 décembre 2017 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu le dossier Natura 2000 ;

Vu l'attestation d'assurance AXA souscrite par l'organisateur, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives) ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'Association Sportive Automobile du Berry est autorisée à organiser, le dimanche 10 décembre 2017, un **Rallyethon**, selon les itinéraires joints en annexes et conformément au dossier déposé.

Cette manifestation est organisée dans le cadre du Téléthon, sur la zone aéroportuaire de Déols, dimanche 10 décembre 2017 de 9h30 à 17h00.

Type de véhicules : compétition, compétition historique, Grand Tourisme et d'exception.

Baptême de piste : des voitures de rallye et de prestige emmèneront des « copilotes d'un jour » sur un parcours de deux kilomètres.

Démonstration de véhicules : démonstration des différentes catégories de sport automobile présentes dans le département.

Nombre de participants : 70 voitures maximum au départ.

Public attendu : plus de 500 personnes

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives).

Secours et protection :

Le dispositif prévisionnel de secours pour la sécurité du public et des coureurs est assuré par la Protection Civile et un médecin.

Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder sans risque aux différents sites de la manifestation, et de les quitter sans risque

également, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).

- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, est acceptable l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositifs et moyens de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Respecter la réglementation de la Fédération française du sport automobile.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation (les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers, notamment les égouts).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes mais de moins de 50 personnes, l'organisateur doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux, stands et tribunes utilisés lors de cette manifestation.

Spectateurs :

Sur le parcours, l'ensemble des zones spectateurs est matérialisé par un dispositif visuel de couleur **VERTE** constitué de rubalise, de grillage, de banderoles, **délimitant les zones réservées aux spectateurs**. Les chemins d'accès à ces zones doivent être balisés.

Conformément au règlement technique de sécurité de la FFSA, toutes zones non matérialisées en VERT sont considérées comme interdites au public.

ARTICLE 3 : L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur soit strictement interdit. La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par les organisateurs.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avec le commissariat de Châteauroux avant le début des épreuves.**

Conformément à l'article R 331-27 du code des sports, cette manifestation ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08 ou à adresser par courriel à pref-dcl-brge@indre.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

ARTICLE 6 : **L'État dégage toute responsabilité** en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

ARTICLE 7 : Dès lors que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à régler son utilisation.

ARTICLE 8 : Les consignes de sécurité sont rappelées aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit s'assurer que les mineurs accueillis, lors des baptêmes, soient en possession d'une autorisation parentale. Il doit fournir à chaque passager participant un casque conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

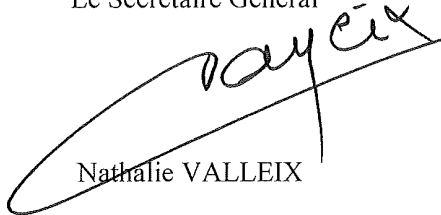
Les organisateurs s'engagent à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche. Ces marques doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Par ailleurs, les organisateurs ne doivent pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation. Les pancartes ou affiches ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire de Déols et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur du SAMU 36.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



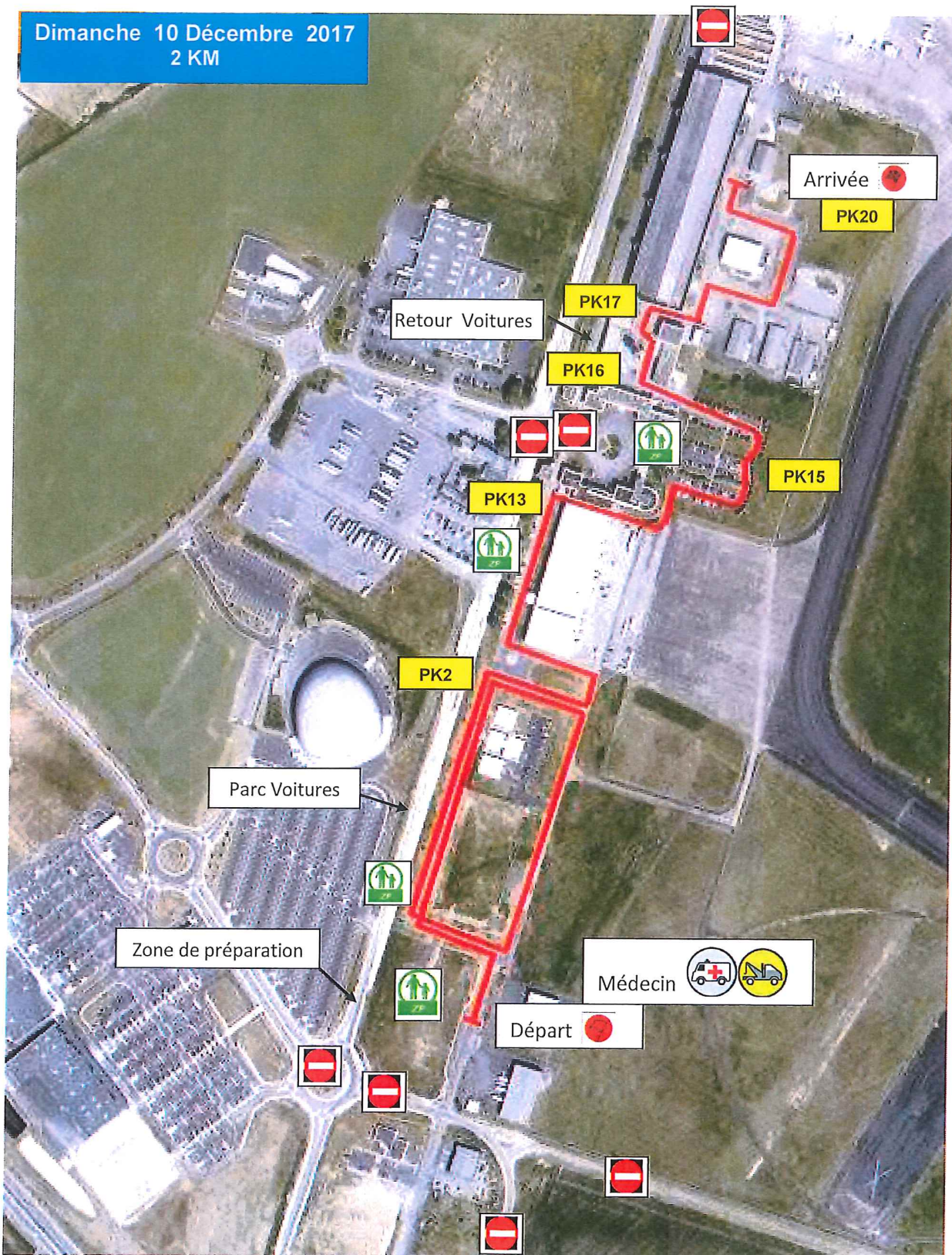
Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

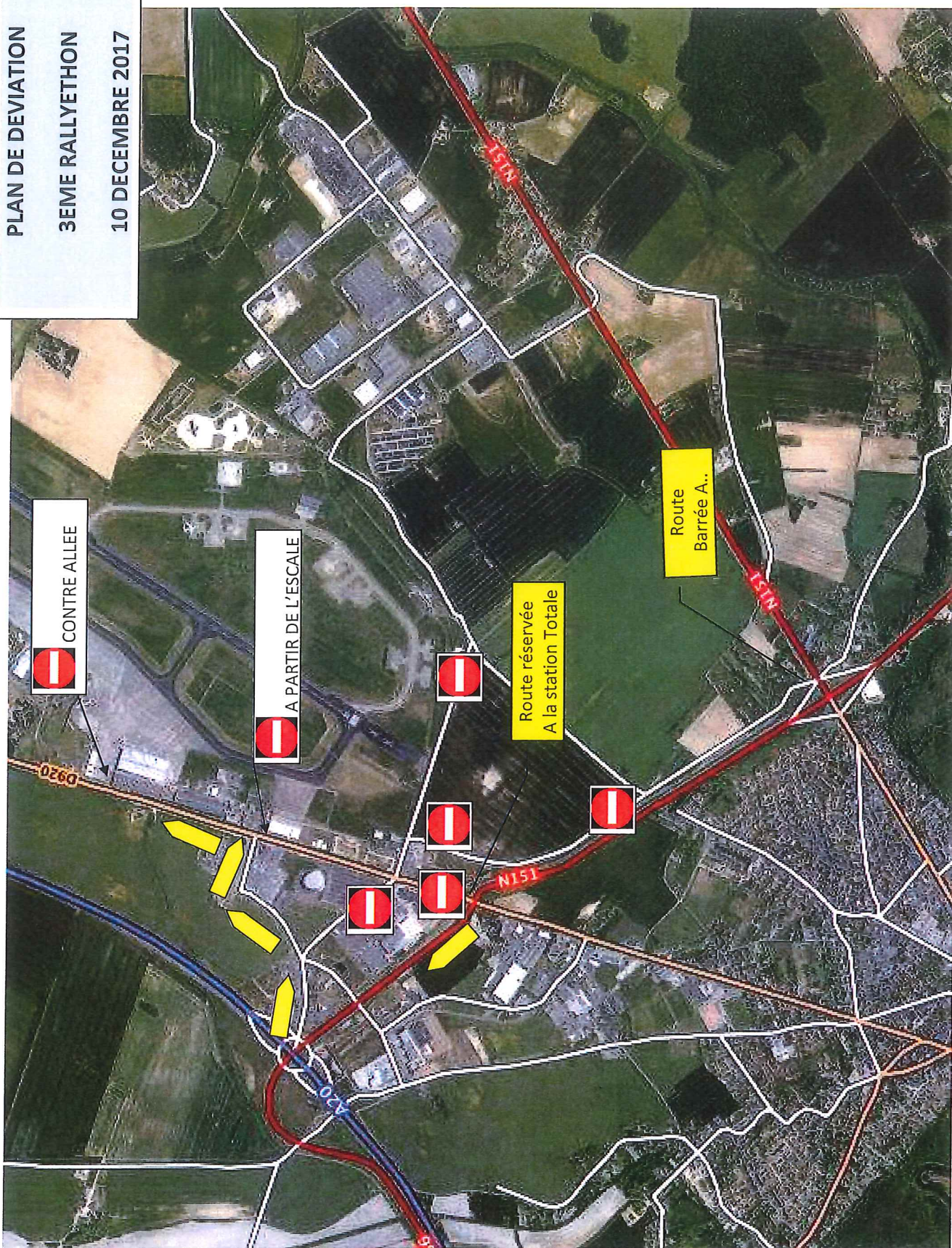
- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Plan Epreuve Spéciale de Déols

Dimanche 10 Décembre 2017
2 KM



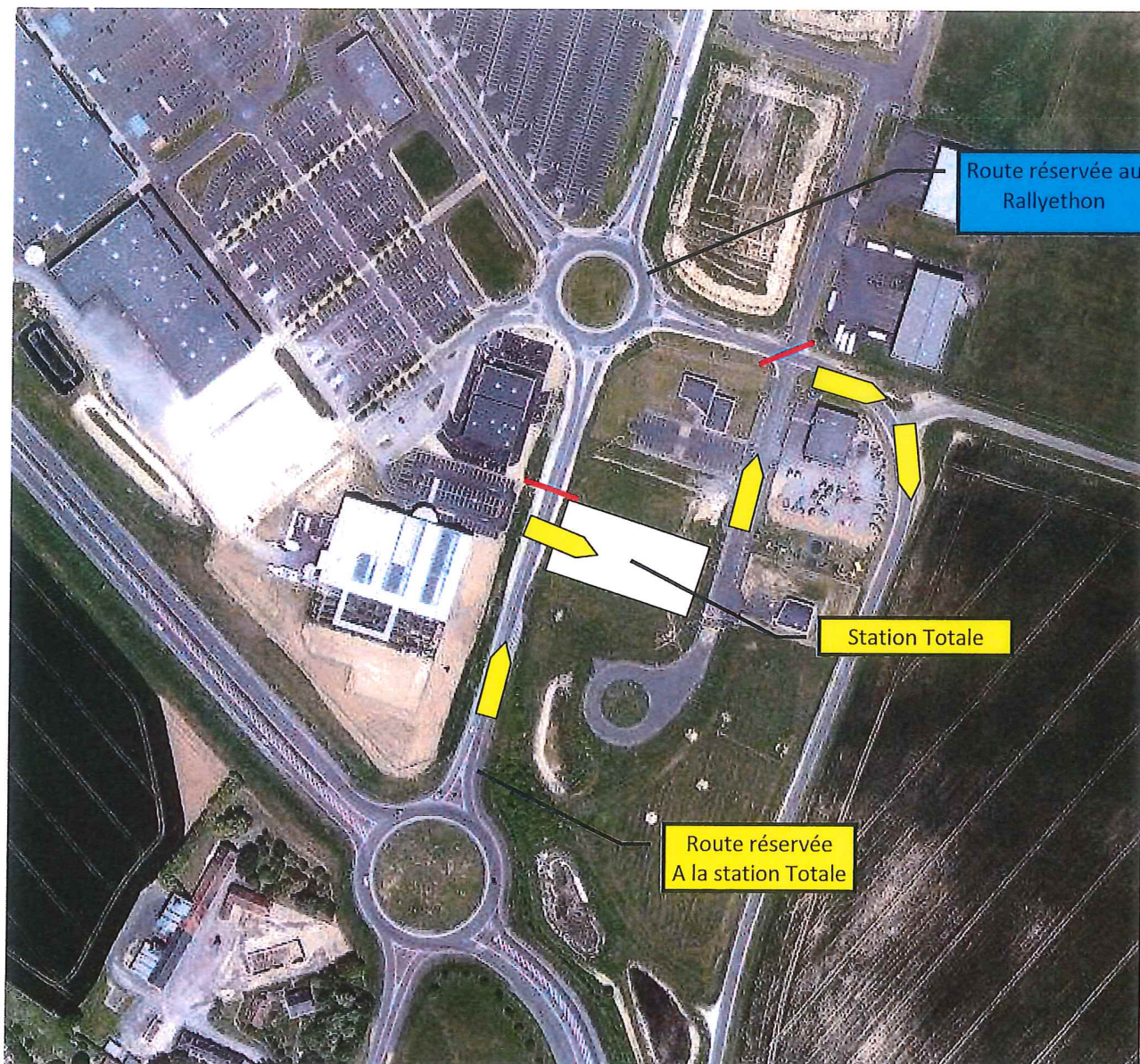
PLAN DE DEVIATION
3EME RALLYETHON
10 DECEMBRE 2017



PLAN D'ACCES STATION TOTAL

DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2017

RALLYETHON - JOURNEE DU TELETHON



Préfecture de l'Indre

36-2017-12-04-004

Arrêté portant approbation du projet de construction d'un réseau électrique privé raccordant les éoliennes aux postes de livraison du parc éolien de la Vallée de Torfou

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN RESEAU
ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AUX POSTES DE LIVRAISON DU
PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DE TORFOU**

COMMUNES : SAINTE-LIZAIGNE, LES BORDES

Le Préfet de l'Indre,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.323-26 à R.323-27 et R.323-40 ;

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 3 octobre 2017 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à Orléans par le représentant du maître d'ouvrage de la société Parc éolien de la Vallée de Torfou et le dossier annexé relatif au projet ;

VU tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe ci-jointe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 16 octobre 2017 ;

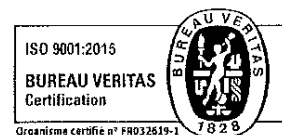
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet de l'Indre au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 19 mai 2017 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Parc éolien de la Vallée de Torfou est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que les parties concernées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;

Horaires d'ouverture 8h45-12h00/14h00-17h00
5, avenue Buffon – CS 96407 - 45064 ORLEANS Cedex 2
Tél. : 02 36 17 41 41 – Fax : 02 36 17 41 01
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



ARRETE

Article 1 : Le projet de construction d'un ouvrage électrique privé raccordant les éoliennes aux postes de livraison du Parc éolien de la Vallée de Torfou, sur les communes de Sainte-Lizaigne et des Bordes est approuvé.

À charge pour la société Parc éolien de la Vallée de Torfou de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société Parc éolien de la Vallée de Torfou.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 4 : Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à la société Parc éolien de la Vallée de Torfou, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairies de Sainte-Lizaigne et des Bordes.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, le maire de Sainte-Lizaigne et le maire des Bordes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché deux mois en mairies de Sainte-Lizaigne et des Bordes.

Orléans, le **- 4 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Évaluation,
Énergie et Valorisation de la
Connaissance



Olivier CLERICY LANTA

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION
D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AUX POSTES
DE LIVRAISON DU PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DE TORFOU**

Une consultation des maires et des services gestionnaires de domaines publics concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 16 octobre 2017. Conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie, les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- Maire de Sainte-Lizaigne,
- Maire des Bordes,
- Direction Départementale des Territoires de l'Indre,
- RTE,
- ENEDIS.

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-08-001

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant extension
des compétences et modification des statuts de la
Communauté de communes Ecueillé-Valençay

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du - 8 DEC. 2017

Portant extension des compétences et modification des statuts
de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ et notamment l'article 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013152-0001 du 1^{er} juin 2013 créant la Communauté de communes Ecueillé – Valençay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0006 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-02-06-002 du 6 février 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-008 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du 18 septembre 2017 approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ecueillé le 17 octobre 2017, Faverolles-en-Berry le 9 octobre 2017, Fontguenand le 16 octobre 2017, Frédille le 2 novembre 2017, Géhée le 26 septembre 2017, Heugnes le 7 novembre 2017, Jeu-Maloches le 6 octobre 2017, La Vernelle le 26 octobre 2017, Langé le 21 septembre 2017, Lucay-le-Mâle le 9 octobre 2017, Lye le 18 octobre 2017, Pellevoisin le 29 septembre 2017, Préaux le 9 octobre 2017, Selles-sur-Nahon le 3 octobre 2017, Valençay le 26 septembre 2017, Veuil le 5 octobre 2017, Vicq-sur-Nahon le 13 octobre 2017, Villegouin le 27 octobre 2017 et Villentrois le 19 octobre 2017, approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 56 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifié par l'article 64 de la loi NOTRe du 7 août 2015, les communautés de communes sont compétentes de plein droit en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay sont modifiés, à compter du 1^{er} janvier 2018, tels qu'annexés au présent arrêté.

La liste des compétences obligatoires transférées à la communauté de communes est complétée par la compétence relative à « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ».

La liste des compétences optionnelles dont dispose la communauté de communes est complétée par les compétences relatives à :

- « la politique de la ville »,
- « la création et la gestion de maisons de services au public »,
- en matière de politique du logement, des « actions en faveur du logement des personnes défavorisées ».

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes, compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » se substitue à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal du bassin du Nahon au titre des communes de Frédille, Géhée, Heugnes, Langé, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Valençay, Veuil et Vicq-sur-Nahon.
- Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon au titre de la commune de La Vernelle.
- Syndicat d'aménagement du bassin de la Cité au titre de la commune de Villegouin.
- Syndicat d'aménagement des rivières Modon et Trainefeuille au titre des communes d'Ecueillé, Faverolles-en-Berry, Luçay-le-Mâle, Lye, Préaux et Villentrois.

Ces syndicats intercommunaux deviennent de fait syndicats mixtes.

Il appartiendra à la communauté de communes d'élire ses délégués au sein de l'assemblée délibérante de chacun de ces syndicats en vertu des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre - place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Valleix', written over a horizontal line.

Nathalie VALLEIX



STATUTS

01/01/18 8

STATUTS

Article 1^{er} : DENOMINATION

La Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Valençay et de la Communauté de Communes du Pays d'Ecueillé est composée des communes d'Ecueillé, Faverolles-en-Berry, Fontguenand, Frédille, Gehée, Heugnes, Jeu-Maloches, Langé, La Vernelle, Luçay-le-Mâle, Lye, Pellevoisin, Préaux, Selles-sur-Nahon, Valençay, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Villegouin et Villentroids.

Elle prend la dénomination de "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ECUEILLÉ – VALENÇAY", établissement public de coopération intercommunale.

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes précitées à l'article 1 autour d'un projet de développement et d'aménagement de l'espace qui s'appuie sur une démarche solidaire et de cohérence du territoire.

Chaque commune membre conserve l'initiative de sa gestion communale à l'exception des compétences transférées à la Communauté et énumérées ci-après.

Article 3 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

1) Compétences obligatoires

1^o Aménagement de l'espace

- a) *Réalisation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur*
- b) *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*
 - Elaboration de toute étude de planification d'aménagement portant sur six communes au moins
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'aménagement concerté
 - Etablissement d'infrastructures de communications électroniques et leur exploitation
 - Etablissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées

2^o Développement économique

- a) *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales*
- b) *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire*

A titre d'information, les zones d'activité existantes sur le territoire de la Communauté de Communes sont au 1^{er} janvier 2018 :

- Zone d'activité de l'Aray à Ecueillé
- Zone d'activité de la Torlière à Ecueillé
- Zone d'activité de Chamberlin à Fontguenand
- Zone d'activité de Beauvais à Luçay-le-Mâle

Statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay



- Zone d'activité du Paradis à Pellevoisin
- Zone d'activité des Champs de la Grange à Valençay
- Zone d'activité du Cabaret à Vicq-sur-Nahon
- Zone d'activité de la Croix de la Barre à Villegouin

c) *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* : toute étude relative au commerce portant sur trois communes membres au moins

d) *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*

Existent au 1^{er} janvier 2018 l'Office de Tourisme de Valençay et les antennes locales d'Ecueillé et de Pellevoisin.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II) Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : création des zones de développement éolien et toute autre action en faveur du développement des énergies renouvelables

2° Politique du logement et du cadre de vie :

a) *Entretien et gestion du parc locatif existant suivant :*

- 2 rue du 8 mai 1945 à Ecueillé
- 1 et 1 bis route de Luçay, 10 et 12 route de Châteauvieux à Faverolles-en-Berry
- 2 rue de la Gare, 8 et 8 bis place Saint Martin à Heugnes
- 3 place de l'Eglise à Jeu-Maloches
- 15 et 15 bis rue de la Bodendière à Langé
- 16, 18, 20, 22 rue Principale, 10 et 10 bis rue du Commerce à Lye
- 5 et 7 place de l'Eglise à Préaux

b) *Réalisation de toute étude, portant sur trois communes membres au moins, en faveur du logement des personnes défavorisées*

c) *Participation au financement du Fonds de Solidarité Logement*

3° Politique de la ville

a) *Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville*

b) *Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance*

c) *Programmes d'actions définis dans le contrat de ville*

4° Création, aménagement et entretien de la voirie selon les tableaux annexés

5° Création et gestion de maisons de services au public - Existe au 1^{er} janvier 2018 la Maison de Services au Public d'Ecueillé.

Statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay

III) Compétences facultatives

1° Création, aménagement, gestion et valorisation des sites d'accueil d'entreprises (ateliers/bâtiments relais, pépinières/hôtels d'entreprises)

2° Toute action en faveur du maintien et du développement de l'activité agricole

3° Actions en faveur du développement des filières agroalimentaires suivantes :

- Les produits d'appellation d'origine
- La filière viande à travers l'exploitation de l'abattoir de Valençay

4° Gestion d'équipements touristiques

- a) *Aménagement, gestion et entretien du Musée de l'Automobile de Valençay ; soutien à l'Association des Amis du Musée de l'Automobile de Valençay*
- b) *Participation au projet de valorisation touristique de la voie métrique Le Blanc – Argent-sur-Sauldre*
- c) *Appui aux manifestations touristiques qui concernent au moins trois communes membres de la Communauté de Communes*

5° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et/ou culturels d'intérêt communautaire

- a) *Gestion et entretien des installations sportives nécessaires au fonctionnement du collège de Valençay*
- b) *Gestion et entretien des médiathèques d'Ecueillé et Valençay, et de l'annexe de Pellevoisin*
- c) *Toute action favorisant la mise en réseau des bibliothèques communales*
- d) *Soutien à l'enseignement musical*
- e) *Appui aux manifestations culturelles ou sportives qui concernent trois communes membres au moins*

6° Services à la population

- a) *Gestion et entretien du Point Information Jeunesse – Espace Public Numérique de Valençay*
- b) *Création et gestion d'un service « Accueil Jeunes » des 11-17 ans*

7° Services administratifs et scolaires

- a) *Organisation locale des circuits de transports et ramassage scolaires en lien avec le collège de Valençay sous l'autorité et la responsabilité du Conseil Départemental de l'Indre*
- b) *Soutien au RASED du secteur de Valençay*
- c) *Soutien aux projets éducatifs conduits par les collèges cantonaux ou une de leurs associations*

Article 4 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Valençay.

Article 5 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les communes membres.

La répartition des sièges par commune est la suivante :

Nombre de délégués par commune	Communes
8	Valençay
4	Ecueillé Luçay-le-Mâle
2	Lye Pellevoisin La Vernelle Vicq-sur-Nahon Villentrois
1 (+ 1 suppléant)	Faverolles-en-Berry Fontguenand Frédille Gehée Heugnes Jeu-Maloches Langé Préaux Selles-sur-Nahon Veuil Villegouin
37 délégués au total	19 communes

Article 7 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE DELEGATIONS

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres titulaires son bureau qui est composé d'un Président et d'un ou plusieurs vice-Présidents.

Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant délégation dans les limites imposées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de Communauté pourra adopter un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement, en particulier pour régler le fonctionnement des commissions spécialisées à créer.

Article 9 - COMPETENCES NOUVELLES

La Communauté de Communes pourra s'adjoindre des compétences nouvelles selon les termes de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources financières de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité unique,
- Le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté, biens propres ou transférés dans le cadre des compétences transférées,
- Les dotations et subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département,
- Le produit des dons et des legs,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service,
- La taxe de séjour.

Article 11 - RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Valençay.

Article 12 - ADMISSION-RETRAIT DE COMMUNES

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes s'effectue selon les règles établies par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait des communes de la Communauté se fait selon la procédure fixée par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 - DISSOLUTION

La procédure de dissolution de la Communauté de Communes est fixée par les articles L-5214-28 et L-5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **8 DEC. 2017**
portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes
Ecueillé – Valençay

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Nathalie VALLEIX

Annexe : Liste des voies d'intérêt communautaire

VC = Voie Communale	Classement 1 = fort trafic 2 = faible trafic	Origine	Fin	Longueur (en mètres)
COMMUNE DE FAVEROLLES				
VC 2	1	VC Villentrois	VC	8 000
VC 3	1			3 199
VC 5	1	VC 2	RD 22	2 100
VC 6	2	VC 2	Les Coutures	1 910
VC 7	1	VC 2	VC 10	2 780
VC 9	1	RD 52	RD 52	1 040
VC 101	2	RD 22	Village (La Locherie)	1 080
VC 102	2	RD 22	VC 2	1 320
VC 104	2	RD 22	Village (Les Touches)	885
VC 105	2	RD 22	Village (Les Ravineaux)	1 050
VC 106	2	VC 3	Village (La Breuzotière)	640
VC 107	2	VC 2	Village (Mossay)	475
VC 108	2	VC 1	Les Maisons Blanches	1 610
VC 109	2	RD 22	Tesserie	1 725
VC 110	2	RD 22	Village (Le Chêne Penin)	230
VC 112	2	VC 2	VC 2	530
VC 113	2	VC 5	CR Villentrois	1 176
VC 114	2	CD 22	Village (La Bardouzière)	355
VC 115	2	VC 2	Ferme (Moisson)	1 300
VC 116	2	VC 1	Ferme (La Grande Métairie)	645
VC 117	2	VC 10	Ferme (La Châtaignière)	380
VC 118	2	VC 10	Ferme (Micq)	550
VC 119	2	VC 1	Ferme (Héronnière)	370
VC 120	2	VC 1	Ferme (Pichouet)	330
VC 121	2	VC 2	Ferme (Seillerie)	120
VC 122	2	VC 2	Ferme (Ménatière)	245
VC 123	2	VC 2	Ferme (La Choltière)	930
VC 124	2	VC 101	Ferme (Le Chénas)	335
VC 125	2	VC 6	Ferme (La Taille Ronde)	105
VC 126	2	RD 22	Ferme (Souverain)	290
Voie de la Gitonnière	2	VC 6	Ferme (La Gitonnière)	875
Voie des Coutures	2	VC 6	Village des Coutures	315
Voie de la Gapinière	2	VC 2	Ferme (La Gapinière)	80
Voie de la Trotellerie	2	VC 2	Ferme	40
Voie de la Trotellerie	2	VC 2	Ferme	25
Voie de la Cave Bodin	2	VC 112	La Cave Bodin	450
Voie du Condé	2	VC 5	Village	85

VC = Voie Communale	Classement 1 = fort trafic 2 = faible trafic	Origine	Fin	Longueur (en mètres)
Voie de la Frottière	2	VC 5	Village	135
Voie de la Malaiserie	2	VC 102	VC 102	480
Voie des Boileaux	2	VC 102	Village Huget	55
Voie des Boileaux	2	VC 102	Village Huget	80
Voie de la Rouère	2	VC 102	Ferme	70
Voie de la Combaudière	2	VC 106	CR Villentrois	180
Voie de la Pacaudière	2	VC 10		450
Voie du Bois Simon	2	VC 10	Ferme	230
COMMUNE DE FONTGUENAND				
VC 2	1			648
VC 5	1	- 200 m		1 793
VC 6	1			2 046
VC 8	1			85
VC 9	1			1 618
VC 10	1			1 896
VC 11	1			920
VC 102	2			1 020
Voie de la Tiercerie	2			237
Voie du Bois Gauthier	2			486
Voie du Cimetière	2			135
Voie de l'Argenterie	2			253
Voie de la Robinerie (La Cure)	2			130
Voie de la Ruellerie	2			390
Voie de la Garderie des Tortevoies	2			88
Voie desservant la ZA Chamberlin	2	RD 956	VC4	88
COMMUNE DE LA VERNELLE				
VC 2	1	VC 7	La Chaussonnière	1 660
VC 3	1	RD 4A Launay	VC 5 Fonguenand	1 790
VC 4	1	RD 956	RD 4A	162
VC 6	2	RD 4A	VC 106	790
VC 7	1	RD 4A	La Blinière	440
VC 8	2	RD 35A	Juscorps	1 032
VC 101	2	RD 4A	VC 3	673
VC 102	2	RD 956	La Monatière	10
VC 103	2	RD 956	RD 152	1 044
VC 104	2	RD 956	CR de Rhône	297
VC 105	2	VC 102	Dépôt Commune	115
VC 106	2	VC 6	VC 6	1 055

VC = Voie Communale	Classement 1 = fort trafic 2 = faible trafic	Origine	Fin	Longueur (en mètres)
VC 107	2	RD 956	La Petite Vernelle	1 100
VC 109	2	La Monatière	VC 7	425
VC 110	2	VC 5	Chevenet	1 075
Voie de La Vernelle à Rhône	2	RD 4A	Rhône	1 200
Voie de la Rousselière	2	RD 35A	Village	75
Voie Château de la Ravine	2	VC 103	Château	131
Voie de la Ravine	2	VC 103	Habitation	100
Voie de la Petite Vernelle	2	VC 107	Village	60
Voie du Fouzon	2	VC 107	Fouzon	143
Voie de la Blinière	2	VC 7	Ferme	245
Voie de Rhône	2	RD 956	Rhône	980
Voie de Launay	2	RD 4A	VC 5	380
Voie de la Drévaudière	2	VC de Fontguenand	Ferme	145
Rue des Maquis	2	RD 35	Habitation	78
Rue des Tabourières	2	CR La Vernelle à Rhônes	Village	230
Impasse des Morandins	2	RD 956	Les Morandins	20
Impasse de la Porte Rouge	2	RD 956	La Porte Rouge	20
COMMUNE DE LANGÉ				
VC 1	1	Gehée	VC 4 (Vicq)	3 090
VC 2	1	RD 15 (-235 m)	VC 3 (Vicq)	1 719
VC 3	2	RD 34	VC de Baudres	1 280
VC 4	1	RD 34 (intersection RD 15) (-160 m)	RD 34 (Roifou)	2 280
VC 5	1	RD 34	VC de Baudres	430
VC 6	2	VC 3	VC 2	2 891
VC 7	1	RD 15	VC 8 (Vicq)	1 867
VC 8	1	RD de Gehée	VC 1 (Luçay)	1 180
VC 9	2	RD 15 (-90 m)	VC 1 (La Mercerie)	2 720
VC 10	2	VC 1	VC 7	1 115
VC 12	2	VC 9	VC 4	620
VC 13	2	VC 9	VC 10	960
VC 15	2	CR de la Forêt	CR de la Croix de la Mosse	952
VC 101	2	RD 15	VC 1 (Vicq)	1 820
VC 102	2	VC 9	VC 12	150
VC 103	2	VC 9	VC 12	1 074
VC 104	2	VC 9 (La Place)	Ruisseau de la Place	290
VC 105	2	VC 9 (La Dijonnerie)	VC 4	808

VC = Voie Communale	Classement 1 = fort trafic 2 = faible trafic	Origine	Fin	Longueur (en mètres)
VC 106	2	VC 9 (La Vierge Marie)	VC 103	817
VC 107	2	VC 108	VC 4	1 272
VC 108	2	RD 15 (-75 m)	VC 105	351
VC 109	2	VC 4 (Chemin des Chaumes Blanches)	VC 103	363
VC 110	2	RD 34	VC 12	255
VC 111	2	VC 4 (Chemin des Chaumes Blanches)	RD 34	273
VC 112	2	RD 15	La Bornellerie	72
VC 113	2	VC 13	La Vallée	37
VC 114	2	VC 7	VC 7 (embranché avec VC 101)	760
VC 115	2	VC 13 (Les Cloues)	CR de la Coutanderie	540
VC 116	2	VC 7	RD 15	45
VC 117	2	RD 15	RD 15	450
VC 118	2	VC 6	VC 123	252
VC 119	2	La Doucetièrre	La Renaudièrre	495
VC 120	2	VC 119	RD 15	640
VC 121	2	VC 119	Allée de ma Moustièrre	479
VC 122	2	VC 121 (La Guillotièrre)	VC 120	437
VC 123	2	VC 2	CR de la Garde	516
VC 125	2	VC 2 (Bas Clou)	Passerelle Nahon	216
VC 127	2	RD 34 (Palico)	VC 10	1 106
VC 128	2	VC 10 (Le Plaix)	VC 7	516
VC 131	2	RD 15	Habitation	60
VC 132	2	VC 4 (Chemin des Chaumes Blanches)	Maison Rouge	50
VC 133	2	RD 34	Perchainville	110
VC 134	2	VC 6	Cousièrre	116
VC 135	2	VC 1	Maison de la Mercerie (Joilet)	150
VC 136	2	VC 1	Maison de la Mercerie (Chabot)	157
VC 137	2	VC 1	VC 9	238
VC 138	2	VC 4	Maison des Loups	287
VC 139	2	VC 6	La Quesnièrre	390
VC 140	2	VC 3	CR du Rhé	238
VC 141	2	RD 15	La Guillotièrre	690
VC 144	2	VC 9	La Barrillièrre	217
VC 145	2	VC 7	La Calminièrre	645

VC = Voie Communale	Classement 1 = fort trafic 2 = faible trafic	Origine	Fin	Longueur (en mètres)
COMMUNE DE LUÇAY-LE-MALE				
VC 1	1	RD 960	VC 8 Langé	6 050
VC 2	1	RD960	D109	4 005
VC 3	2	RD 22	La Garenne	2 300
VC 4	2	RD 109	Ecueillé	
VC 6	1	Ecueillé	Faverolles	4 670
VC 7	1	RD 33	Vaugedin	895
VC 8	1	RD 22	VC 3 Faverolles	2 330
VC 9	2	RD 960	Les Petouts	535
VC 10	1	RD 960	D13	750
VC 101	2	RD 109	La Pingoisière	1 580
VC 102	2	VC 1	La Rafinière	590
VC 103	2	RD 22	Le Plessis	405
VC 104	2	RD 960	Couche Gauthier	1 230
VC 106	2	RD 13	Blas	1 500
VC 111	2	RD 33	La Lande	1 670
VC 113	2	RD 960	Chaubuisson	680
VC 115	2	RD 22	La Pinaudière	601
VC 116	2	RD 22	La Bouraudière	256
VC 117	2	RD 22	La Bidaudière	510
VC 118	2	RD 960	CR Veuil	550
VC 119	2	RD 960	La Sarazinière	2 215
VC 120	2	VC 119	Le Minerai	3
VC 121	2	VC 119	La Bourgonnière	450
VC 122	2	VC 119	La Cassonnière	200
VC 123	2	RD 33	Le Foy	875
VC 124	2	RD 33	Les Rosiers	510
VC 125	2	RD 33	Le Moulin Boussac	135
VC 126	2	VC 111	Les Aumoneries	170
VC 127	2	VC 8	Maison	60
VC 128	2	VC 8	Village	85
VC 129	2	VC 8	Habitation	25
VC 130	2	RD 22	Ferme	366
VC 131	2	VC 115	Habitation	420
VC 132	2	VC 115	VC 135	380
VC 133	2	VC 3	Ferme	910
VC 134	2	VC 3	Village	175
VC 135	2	VC 3	Village	335
VC 136	2	VC 3	Ferme	310
VC 137	2	VC 3	Village	1 975
VC 138	2	VC 3	Ferme	305
VC 139	2	VC 3	Ferme	275

VC = Voie Communale	Classement 1 = fort trafic 2 = faible trafic	Origine	Fin	Longueur (en mètres)
VC 140	2	RD 22	La Lucetière	1 410
VC 141	2	VC 137	La Tuilerie	30
VC 142	2	RD 960	Village Ceinture	1 250
VC 143	2	VC 142	Habitation	120
VC 144	2	VC 142	VC 142	200
VC 145	2	RD 960	Chaubuisson	380
VC 146	2	RD 33	Ville Noire	750
VC 147	2	RD 13	Etang	175
VC 148	2	RD 13	Manoir	280
VC 149	2	VC 6	Le Chêne Pointu	610
VC 150	2	RD 33	Village	260
VC 151	2	VC 106	Habitation	80
VC 152	2	RD 109	CR de la Ferme	460
VC 153	2	RD 109	Ferme	695
VC 154	2	RD 109	Ferme	165
VC 155	2	RD 33	Ferme	420
VC 156	2	RD 33	Ferme	550
VC 157	2	VC	Ferme	250
VC 158	2	VC 101	La Bigottière	242
VC 159	2	VC 160	La Raffinière	250
VC 160	2	VC 102	Le Renfermé	150
VC 161	2	VC 102	Habitation	430
VC 162	2	VC 101	La Petitière	243
VC 163	2	RD 109	Ferme	650
VC 164	2	RD 109	Ferme	590
VC 165	2	RD 109	Village	500
VC 166	2	VC 1	Ferme	735
VC 167	2	VC 1	Ferme	265
VC 168	2	VC 2	Village	190
VC 169	2	VC 1	Village	165
VC 170	2	VC 1	Lotissement	215
VC 171	2	VC 2	Ferme	950
VC 172	2	Traversée du village		300
VC 173	2	VC 103	Habitation côté droit	75
VC 174	2	VC 172	Sortie du village	55
VC 175	2	RD 22	Ceinture du village	285
VC 176	2	RD 22	Habitation	50
VC 177	2	RD 22	Ferme	75
VC 178	2	RD 22	Le Saulet	100
VC 179	2	RD 109	Ferme	355
VC 180	2	VC 1	Ferme	160
VC 181	2	RD 22	Habitation	100
VC 182	2	VC 3	Charnay	45

VC = Voie Communale	Classement 1 = fort trafic 2 = faible trafic	Origine	Fin	Longueur (en mètres)
COMMUNE DE LYE				
VC 1	1	Lye	Lucieux	4 723
VC 2	1	Lye	Couffy	1 460
VC 3	1	Lye	Châteauevieux	5 283
VC 4	1	Lye	Faverolles	2 721
VC 7	1	Meunes	Fontguenand	430
VC 8	1	Lye	La Fourerie	3 790
VC 9	1	La Collardière	VC 1	687
VC 10	1	Girardin	Puits de Sarzay	61
VC 11	1	VC 1	Les Oronnes	730
VC 12	1	Basses Vallées	Haute Vallée	798
VC 102	2	VC 3	VC 4	3 043
VC 103	2	VC 3	VC 102	988
VC 104	2	VC 102	Villentrois	755
VC 105	2	VC 4	VC 102	860
VC 106	2	VC 4	La Chaume	312
VC 107	2	VC 4		835
VC 108	2	VC 4	Villentrois	460
VC 109	2	VC 108	Les Hauts	
VC 110	2	Du	Villentrois	220
VC 111	2	VC 2	VC 102	575
VC 112	2	VC 111	Couffy	325
VC 113	2	VC 3	La Vallée	615
VC 114	2	VC 3	VC 4	940
VC 115	2	VC 4	VC 4	842
VC 116	2	RD 33	La Motte	690
VC 117	2	VC 116	La Rochellerie	617
VC 118	2	VC 4	VC 116	825
VC 119	2	VC 3	La Calaise	300
VC 120	2	RD 33	VC 8	1 400
VC 121	2	VC 120	La Frattière Villentrois	1 905
VC 122	2	VC 8	VC 8	495
VC 123	2	VC 8	VC 124	650
VC 124	2	VC 123	Montbail	300
VC 125	2	VC 124	Montbail	370
VC 126	2	VC 1	VC 8	1 840
VC 127	2	VC 9	Meusnes	310
VC 128	2	VC 1	Meusnes	1 030
VC 129	2	VC 1	Les Moreaux	120
VC 130	2	VC 1	Meusnes	540
VC 131	2	VC 1	La Motte	320
VC 132	2	VC 1	VC 131	120

VC = Voie Communale	Classement 1 = fort trafic 2 = faible trafic	Origine	Fin	Longueur (en mètres)
VC 133	2	RD 33	Meusnes	1 000
VC 134	2	VC 33	Meusnes	120
VC 135	2	VC 1	VC 133	950
VC 142	2	VC 8	Le Peu	300
VC 143	2	VC 127	VC 127	230
VC 144	2	VC 127	Les Garivets (Veuil)	130
VC 145	2	VC 4	VC 4	210
	2	RD 52	La Muraille	300
	2	VC3	Les Vallées	100
COMMUNE DE VALENÇAY				
VC 3	1	RD 960	Chuetrée (limite Veuil)	3 264
VC 4	1	RD 956	VC de Poulaines	4 070
VC 5	1	RD 4	La Motte	1 150
VC 6	1	RD 4	VC de Varennes	3 430
VC 7	1	RD 960	VC 7 de Veuil	3 010
VC 8	2	RD 960	Le Crot à Rabot	1 890
VC 9	2	RD 15	VC de Veuil - Vicq	1 850
VC 10	1	VC 6	RD 956	1 700
VC 14	1	VC 6	VC 5	865
VC 15	1	VC 10	VC de Varennes	512
VC 17	1	VC 5	RD 4	460
VC 18	1	RD 960	VC 3	2 545
VC 19	1	VC 3	RD 15	965
VC 20	1	RD 960	Station de pompage	1 200
VC 21	1	VC 3	RD 960 Les Baudets de Gâtine	810
VC 22	2	RD 15	VC 9 Bas Méray	346
VC 23	1	RD 956	VC 22	1 005
VC 24	2	RD 956	La Fernigauderie	755
VC 25	1	RD 956	VC 4	2 067
VC 26	2	RD 956	RD 956	385
VC 27	2	RD 960	La Cabardière	1 145
VC 29	2	RD 960	Le Gravier	710
VC 100	2	VC 7	VC 18 Les Portes	425
VC 101	2	VC 7	VC 7	1 235
VC 102	2	VC 3	VC 18	215
VC 103	2	VC 3	VC 18	955
VC 104	2	VC 3	VC 19	525
VC 105	2	VC 22	La Cure	365
VC 107	2	VC 8	VC 27	520
VC 108	2	VC 5	VC 14	115
VC 109	2	VC 6	VC 6	325

VC = Voie Communale	Classement 1 = fort trafic 2 = faible trafic	Origine	Fin	Longueur (en mètres)
VC 110	2	VC 13	Gâtines	775
VC 111	2	VC 112	La Tunisie	415
VC 112	2	VC 6	VC 13	730
VC 113	2	VC 6	VC 6	460
Voie de Ferté	2	RD 960	Ferme	230
Voie de la Butte	2	C de Veuil	La Haute Butte	525
Voie de la Giraudière aux Riaux	2	VC 7	La Giraudière	165
Voie de la Bourdonnière	2	VC 18	La Bourdonnière	235
Voie des Garniers	2	VC 103	Les Garniers	230
Voie du Gros Chaumier	2	VC 103	Gros Chaumier	156
Voie du Village la Basse Chuètrée	2	VC 18	Village	57
Voie des Pentes des Tauponières	2	VC 3	VC 104	80
Voie de Jumeaux	2	VC 109	Vers Gâtines	67
Voie du Gros Chêne	2	VC 27	Valencay	205
Voie de la Fernigauderie	2	VC 24	La Fernigauderie	100
Voie de la Fernigauderie	2	VC 24	La Cure	150
Voie du Chêne Bar	2	Rue du Chêne Bas		77
Voie du Censis	2	VC 7	Le Censis	150
Voie Décharge du Gravier	2	RD 960	Décharge	70
Voie de Bréviandes	2	VC 25	Propriété Bodin	40
Voie des Loges	2	RD 37	Les Loges	100
Voie de la Tahernière	2	VC 25	La Tahernière	145
Voie du Gravier	2	VC 25	Antenne	40
Voie Antenne Michaud	2	VC 3	Maison	40
COMMUNE DE VEUIL				
VC 1	1	Veuil (-500 m)	VC 3 Valencay	1 480
VC 2	2	RD 15	Au Haut Roy	1 206
VC 6	1	VC 7	Fourchaume	1 850
VC 7	1	VC 7 Valencay	VC 11 (Vicq)	2 640
VC 8	1	RD 15A (-200 m)	VC 7	1 446
VC 101	2	RD 128	Les Vaudettes	1 190
VC 102	2	RD 15A	VC de Vicq	285
VC 103	2	RD 128	VC de Lucay	1 283
Voie de la Butte (+ 2 Antennes)	2	VC 7	La Basse Butte	835
Voie de la Cave aux Chênes	2	RD 128	La Ferme	930
Voie de la Métairie	2	VC 2	Ferme mitoyen Vicq	675
Voie des Chuets	2	VC 7	Fin Bitume	670
Voie de Saint Fiacre	2	RD 128	Ferme	500

VC = Voie Communale	Classement 1 = fort trafic 2 = faible trafic	Origine	Fin	Longueur (en mètres)
Voie des Gaillards	2	VC 1	VC 1	500
Voie de la Gravette	2	RD 15	Ferme	460
Voie des Bernets	2	RD 128	CR 9	480
Voie de la Pitière	2	VC 8	Limite Vicq	300
Voie de la Grossinière	2	VC 1	Ferme	270
Voie des Bernets	2	CR 9	CR 12	250
Voie de Bellevue	2	VC 101	Ferme	240
Voie des Rotis	2	VC 1	Ferme	175
Voie des Chicotteaux	2	VC 8	VC 8	165
Voie du Moulin Renard	2	CR Limite de Vicq	Moulin	160
Voie du Coin du Bois	2	VC mitoyen de Vicq	Ferme	70
Voie du haut Ray au Coin du Bois	2			100
Voie du Haut Ray Antenne 1	2			50
Voie du Haut Ray Antenne 2	2			20
Voie du Crouploup	2			235
Voie de la Ferme des Gollards	2			35
COMMUNE DE VICQ-SUR-NAHON				
VC 2	1	VC 3 (-240 m)	Limite Baudres	3 327
VC 3	1	RD 15 (-340 m)	Limite Langé	1 345
VC 4	1	RD 22	Limite Langé	2 334
VC 8	1	VC 7 LANGE	RD 109	2 180
VC 10	1	RD 37	Limite Poulaines	745
VC 11	1	VC 7 (Veuil)	RD 22	700
VC 13	2	RD 956	Sermoise	705
VC 14	1	Limite Rouvres	Limite Rouvres	925
VC 45 Le Coin du Bois	2	RD 109	VC 9 (Valençay)	3 450
VC 48 - C des Acacias	2	RD 15	VC 106	310
VC 49 - C des Rondelets et de Château Gaillard	2	RD 22 (Les Rondelets)	RD 22 (Château Gaillard)	606
VC 50 - C de la Forêt	2	VC 2	La Forêt	1 403
VC 51 Les Dorons	2	RD 956	RD 109 (Les Dorons)	547
VC 52 - C des Launais	2	RD 109	RD 37	1 760
VC 53 - C du Gros Chêne	2	RD 109 (Le gros Chêne)	VC 1 bis de Rouvres	1 125
VC 54 Les Souches	2	RD 956	RD 37	1 050
VC 101	2	RD 956	Les Taupelières	462
VC 102	2	RD 22	Les Gamiers	314
VC 103	2	RD 109	Les Charlots	822
VC 104	2	RD 109	Les Blondeaux	325

VC = Voie Communale	Classement 1 = fort trafic 2 = faible trafic	Origine	Fin	Longueur (en mètres)
VC 105	2	RD 956	La Boiffarderie	1 275
VC 106	2	Chemin des Vignes (RD 15)	Limite Veuil	1 070
VC 107	2	RD 22	Le Verger	735
VC 108	2	VC 2	La Jouardièrre	1 320
VC 109	2	RD 109	La Grelonnerie	875
VC 110	2	RD 22	RD 22 (Monay)	728
VC 111 - C du Haut Breuil	2	VC 45	Ferme Le Haut Breuil	410
VC 112 - C des Mardelettes	2	CVC 45	Les Mardelettes	300
VC 113 - C de l'Echalier	2	RD 109	L'Echalier	85
VC 114 - C de la Métairie	2	CR de Veuil	La Métairie	320
VC 116 - C du Moulin Renard	2	RD 15a	CR du Moulin Renard	275
VC 117 - C du Bois Renaud	2	VC 2	Bois Renaud	105
VC 118 Impasse de la Chagnerie	2	VC 126		100
VC 119 - C du Grand Village	2	VC 106	Antenne du Grand Village	390
VC 120 Impasse des Garniers	2	VC 102		90
VC 121 - C de la Pitière	2	CR de Veuil	VC 11 (La Pitière)	314
VC 122 - C de la Chauvelière	2	RD 22	Ferme de la Chauvelière	315
VC 123 - C de la Rolandièrre	2	RD 109	VC 102 (Les Garniers)	1 733
VC 124 - C de la Clotte	2	RD 109	Ferme de la Clotte	1 264
VC 125 - C de la Moustièrre	2	VC 45	Ferme de la Moustièrre	250
VC 126 - C de la Chagnerie	2	RD 109	La Chagnerie	210
VC 127 - C de la Pagotterie	2	VC 8	Ferme de la Pagotterie	275
VC 128 - C de la Bournillièrre	2	VC 8	Ferme de la Bournillièrre	155
VC 129 Impasse de la Bournillièrre	2	VC 8	Habitation (La Bournillièrre)	55
VC 130 - C de la Matuzerie	2	VC 8	Habitation (La Motuzerie)	130
VC 131 - C de la Calminièrre et du Champ Jollet	2	VC 8	Ferme de la Calminièrre	910
VC 132 Chemin de Pontoux	2	VC 3	Pontoux	360
VC 133 Chemin de Faix	2	VC 2	Ferme de Faix	260
VC 134 - C de la Ferme de Bois Renaud	2	VC 2	Ferme de Bois Renaud	270
VC 135 Impasse de l'Ormeau	2	RD 22	Ferme de Bourgneuf	85
VC 136 Impasse de Gloriette	2	RD 22	Habitation (Bourgneuf)	215

VC = Voie Communale	Classement 1 = fort trafic 2 = faible trafic	Origine	Fin	Longueur (en mètres)
VC 137 Impasse des Ajones	2	RD 22	Habitation (Bourgneuf)	160
VC 138 Impasse du Gîte	2	RD 22	Gîte Rural (Bourgneuf)	55
VC 139 - C de Croc	2	RD 22	Habitation (Bourgneuf)	200
VC 140 - C du Cormier	2	RD 22	Habitation (Bourgneuf)	195
VC 141 - C des Chaumes	2	RD 22	Habitation (Bourgneuf)	190
VC 142 - C du Bois Baudrais	2	RD 22	Ferme du Bois Baudrais	90
VC 143 - C de la Petite Verrerie	2	RD 956	Ferme de la Petite Verrerie	65
VC 144 - C des Ardilles	2	RD 109	Ferme des Ardilles	2 175
VC 145 - C de la Ponnerie	2	RD 956	Ferme de la Ponnerie	362
VC 146 - C de la Taupelière	2	VC 101	La Taupelière	90
VC 147 Impasse n°1 de la Taupelière	2	VC 146	La Taupelière	84
VC 148 Impasse n°2 de la Taupelière	2	VC 147	La Taupelière	63
VC 149 - C des Dorons	2	RD 109	Ferme de la Gaultière	105
VC 150 - C des Dorons	2	RD 109	Ferme de la Noue Pérou	209
VC 151 - C des Souches	2	RD 956	Les Souches	340
VC 152 - C de Garsenland	2	RD 37	Garsenland	63
VC 153 Chemin de la Noue Pérou	2	VC 52	Ferme de la Noue Pérou	65
VC 154 Impasse des Launais	2	VC 52	Antenne des Launais	75
VC 155 - C de la Moinerie	2	VC 10	Ferme de la Moinerie	135
VC 156 Impasse du Gros Chêne	2	VC 53	Antenne du Gros Chêne	125
VC 157 - C de Chantelouze	2	VC 14	Chantelouze	725
VC 158 - C de la Chaillonnerie	2	VC 14	La Chaillonnerie	70
VC 159 Impasse du Champ Doré	2	RD 15		45
VC 161 Impasse du Vieux Puits	2	RD 22		45
VC 165 Chemin Vert	2	VC 106	VC 119	270
VC 166 Le Petit Cabaret	2	RD 956	Habitation	8
VC 167 Antenne de la Sermoise	2	VC 13	La Sermoise	70
VC 168 Antenne de la Forêt	2	VC 50	VC 50	238
COMMUNE DE VILLENTOIS				
VC 3	1	RD 52	VC Châteauvieux	4 850
VC 4	1	RD 52	VC de Favrolles	1 717
VC 6	1	VC 3 de Favrolles	VC 4 (Lye)	2 910
VC 7	1	RD 33	RD 52	1 176

VC = Voie Communale	Classement 1 = fort trafic 2 = faible trafic	Origine	Fin	Longueur (en mètres)
VC 8	1	VC 3 Lye	VC 3 Villentrois	380
VC 9 rue des Marins	1	RD 52	VC 7	1 550
VC 10 de la Fratière	2	RD 52	CR de Lye	480
VC 11 du Casson	2	VC 5	CR de Lye	380
VC 101	2	RD 22A	Village	290
VC 102	2	VC 7	Ferme	630
VC 103 des Gatignons	2	RD 37	Village	765
VC 104 du Colombier	2	CR des Gatignons	Ferme	475
VC 105 de la Dionne	2	RD 37	Village	500
VC 106 de la Carte	2	RD 37	Village	240
VC 107 de la Carte	2	RD 52	Village	165
VC 108 de la Muraille	2	RD 52	Village	250
VC 109 de la Paillonnière	2	RD 52	Village	260
VC 110 de la Glanetière	2	RD 52	Ferme	600
VC 111 de Rochefort antenne D	2	CR de la Glanetière	Village	280
VC 112 de Rochefort antenne G	2	CR de la Glanetière	Village	235
VC 113 de la Cave Ambroise	2	RD 33	Ferme	215
VC 114 de L'Ormeau Genon	2	VC 3	Ferme	1 040
VC 121 de Beauregard	2	VC de Faverolles	Ferme	86
VC 124 de la Saussardière	2	VC 4	Village	345
VC 129 des Sicaudières	2	RD 33	Village	228
Voie 128 de la Ridellière	2	RD 33	Ferme	350
Voie 127 de la Clairaudière	2	RD 22A	Village	270
VC 11 (voie du Moulin Audin)	2	VC 5	Village	67
VC 125 (voie de la Combaudière)	2	CR de Favrolles	Ferme	650
VC 131 (voie des Renaudelles)	2	RD 22A	Ferme	370
VC 130 (voie des Reuilliers)	2	RD 22A	Village	280
VC 133 (voie de la Petite Muraille)	2	CR de la Bernardière		220
VC 132 (voie de la Bernardière)	2	RD 22A	Ferme	370
VC 134 (voie des Alliots)	2	RD 22A		110
VC 136 (voie d'Orville)	2	RD 128	Village	415
VC 135 (voie des Alliots)	2	RD 128	Ferme	110
VC 139 (voie de la Rey)	2	RD 128		480
Voie de la Chalonnrière	2	RD 128		1 000
VC 13 (voie de la Petite Tuilerie)	2	RD 128		455

VC = Voie Communale	Classement 1 = fort trafic 2 = faible trafic	Origine	Fin	Longueur (en mètres)
VC 140(voie de Bagneux)	2	RD 128		155
VC 142 (voie de la Pièce de la Carte)	2	RD 128	Village	50
VC 122 (voie des Poiriers)	2	VC 6		1 050
VC 123 (voie de la Pigeonnière)	2	VC 6	Ferme	475
VC 119+120 (voie des Héraults)	2	VC 3	VC 3	700
VC 115 (voie de Belles Roches)	2	VC 3	CR de Lye	648
VC 118 (voie de Courgeon)	2	VC 3	Ferme	900
VC 117 (voie de la Peignière)	2	VC 3	Ferme	310
VC 116 (voie du Village aux Pages)	2	VC 3	Village	733
VC 137 (voie de la Cave aux Chêne)	2	RD 128	Ferme	930

Nom de la voie	Longueur de rue (m)	Largeur approximative (m)	Surface approximative (m ²)
COMMUNE D'ÉCUEILLÉ			
Vérette	1830	2,80	5124
Bretagne	1170	2,80	3276
Faverolles	1250	3,20	4000
Boutinière	680	2,90	1972
Limite Nouans	1050	3,50	3675
Village des Champs (RD 8 à RD 8c)	737	3,40	2505,8
RD 8c au RD 13	923	3,40	3138,2
Oublaise au RD 8	1757	3,40	5973,8
RD 8 à RD 8a	2 041	3,40	6939,4
RD 8a à la Grande Vallée	542	2,90	1571,8
Choltièrre	660	2,60	1716
Bruyères (VC 5 à après carrefour VC 33)	205	2,90	594,5
Carrefour VC 33 à VC 32	760	2,90	2204
Brémaudière	1245	3,14	3909,3
Hervault	630	3,30	2079
Bezaudière	830	2,80	2324

Nom de la voie	Longueur de rue (m)	Largeur approximative (m)	Surface approximative (m ²)
Mazère	1710	2,90	4959
Houstièrre	820	2,80	2296
Beauvais	290	2,90	841
Crasset	300	2,60	780
Bois Franc	280	3,00	840
Renaudière	360	2,60	936
Ecoublère	460	3,10	1426
Mirebeau	250	3,85	962,5
Dolangère	450	2,80	1260
Bertonnerie	290	2,70	783
Station de Pompage	50	3,00	150
Haute Roche	550	2,80	1540
Bougault	80	3,20	256
Cloué	280	2,50	700
Pitancerie	836	2,40	2007
Morlière	535	2,90	1552
Turluterie	110	2,90	319
Poterie	335	2,80	938
Coufaudière	365	2,70	986
Renardière à Nuisance	225	2,70	608
Bruyères à Farinière	500	2,90	1450
Grosse Pierre	38	2,00	76
FRÉDILLE			
Quasimaillet	669	2,80	1873,2
Pilonnière	412	2,80	1153,6
Gros Chêne	98	3,20	313,6
Abbaye du Landais	340	3,20	1088
Frédille au Landais	746	3,10	2312,6
Salauderie	56	3,45	193,2
Baratte	66	3,40	224,4
Ménétréols	71	2,40	170,4
Avocasserie	36	4,15	149,4
COMMUNE DE GEHÉE			
Gehée à Pornerie	2150	3,2	6880

Nom de la voie	Longueur de rue (m)	Largeur approximative (m)	Surface approximative (m ²)
RD 15f à RD 34(Plaineffe)	2504	3,2	8012,8
VC 1 à Moulins	1785	3,05	5444,25
RD 7 à limite Puizard	2952	2,8	8265,6
15f aux Fourneaux Ronds	1362	2,65	3609,3
Croz à Gourdetterie	1500	2,85	4275
De Gourdetterie à limite Moulins	1205	2,85	3434,25
Baudres à Moulins (Guignerie)	558	3,2	1785,6
Plaineffe à Jeu (RD 8)	1501	3,3	4953,3
Plaineffe à 6 routes (RD 34)	916	3,1	2839,6
Gachonnière	712	2,9	2064,8
Haut Moussay	620	2,7	1674
Desemerie	240	2,5	600
Moussay	363	2,8	1016,4
Touche Noire	488	3,5	1708
Haut Rosier	160	3,05	488
Marchaisière	212	2,8	593,6
Plaineffe	395	2,9	1145,5
Mirauderie	187	2,8	523,6
Nictière	250	2,95	737,5
La Cour	156	2,6	405,6
Cimetière	586	2,4	1406,4
Fontbernard	1164	3	3492
Pomerie	345	2,85	983,25
Grandes Ecuries	357	2,4	856,8
Ecuries	86	2,55	219,3
Bas Cour	978	3,2	3129,6
Bardinerie	223	3	669
Croz	115	3	345
Petit Ormeau	123	3,55	436,65
Maisonnettes	849	2,85	2419,65
Puizard	203	2,55	517,65

Nom de la voie	Longueur de rue (m)	Largeur approximative (m)	Surface approximative (m ²)
Plaineries	430	2,7	1161
Grand Beauvais	189	3,4	642,6
Davière	130	3,05	396,5
Billauderie	1016	2,7	2743,2
Chotterie	505	3,3	1666,5
Lotissement	105	5,05 à 17	829
COMMUNE DE HEUGNES			
Charrauds à RD 8a	777	3,00	2331
RD 8a à RD 17	1372	3,05	4184,6
Berthonnière	110	2,30	250
Berthonnière	1022	2,90	2963,8
Boulinière	1224	3,20	3916,8
RD 11 à Barataud	915	3,25	2973,75
Du VC 8 à la Croix	1613	3,30	5322,9
De la Croix au RD 11	2228	3,15	7018,2
Bois Saint Père	798	2,60	2074,8
Bois Carré	1691	2,65	4481,15
Les Besses mitoyen avec Pellevoisin	1030	1,50	1545
RD 17 à carrefour la pinardière	120	3,30	396
Carrefour à Plauderie	700	3,30	2310
Madagascar	410	3,10	1271
Rue de la Gare	80	3,50	280
Jappe Renard	396	3,55	1405,8
L'Aunay	810	2,90	2349
Tuilerie	570	2,80	1596
Fourneaux	970	2,70	2619
Avineaux	1506	2,70	4066,2
Maison Neuve	1071	2,85	3052,35
Baratauderie	648	2,70	1749,6
Baratauderie à Selles	272	2,85	775,2

Nom de la voie	Longueur de rue (m)	Largeur approximative (m)	Surface approximative (m ²)
Jalousie	152	3,00	456
Limite Pellevoisin au Rabry	217	2,85	618,45
De Rabry au RD 33	600	2,85	1710
Lafond	1081	3,40	3675,4
Bornais	98	2,90	284,2
Pataudière	263	3,00	789
Ursinière	250	2,90	725
Baujonnerie	275	2,50	687,5
Beauvais	187	2,80	523,6
Maison Petit Bon	383	2,30	880,9
Tesnières	62	3,00	186
Porcherie	156	3,30	514,8
Champ d' Oiseau	606	1,50	909
Les Buissons	345	2,8	966
Les Grands Buissons	113	3,3	372,9
L'Ormeau	305	3,05	930,25
COMMUNE DE JEU-MALOCHES			
Pont du Landais (Prieuré)	331	3	993
La Contrie	649	2,6	1687,4
La Narbonne	670	2,6	1742
La Détourbe	82	2,8	229,6
RD 33 à Trompe Souris	1329	3,05	4053,45
RD 8 à trompe souris	1632	3	4896
Paillaudière à RD 8	610	2,65	1616,5
Paillaudière partie privée			
Paillaudière à RD 33	879	2,65	2329,35
RD 33 à VC 8	1 270	3,3	4191
VC 8 à RD 34	1041	2,6	2706,6
RD 34 à RD 8	1643	3,2	5257,6
Trompe Souris	126	2,8	352,8

Nom de la voie	Longueur de rue (m)	Largeur approximative (m)	Surface approximative (m ²)
La Boutelaie	1007	3	3021
Robert	248	3	744
Boutelaie à (la ferme)	114	2,9	330,6
Marchais des Reuilles	46	3	138
Grande Brèche	60	2,5	150
Ursinière	384	3	1152
COMMUNE DE PELLEVOISIN			
Vaux (allée Chêne Vert + Impasse du Vieux Puits)	1065	3,45	3674,25
Ciboterie	1960	3,00	5880
Pellevoisin à Faix	1455	3,10	4510,5
Vaux aux Jeunes Jarosses	1330	2,80	3724
Naix à Rabry	1322	3,00	3966
Moulin du Mée à Faix	1075	3,00	3225
Roidoux	895	2,80	2506
Relais	1960	2,80	5488
Bougaudières (RD 15 à allée château)	965	2,80	2702
Allée château à bougaudières	430	2,80	1204
La Basse Bougaudière (avec Villegouin)	440	2,50	1100
Vaux (RD15 / VC1) allée des Tilleuls	380	3,70	1406
Bois Saint Père	270	2,80	756
La Ferranderie	500	3,10	1550
RD 11 aux Besses	730	3,00	2190
Les Besses au RD 33 (avec Heugnes)	1030	1,50	1545
RD 33 aux Pingauderies	405	3,05	1235,25
Barreaux aux Coutons (Promenade à RD 33)	1390	3,05	4239,5
Barreaux aux Coutons (RD 33 à RD 15d)	920	3,05	2806
Les Besses à Catinauderie	740	2,70	1998
Catinauderie à la rue de la Promenade	445	2,70	1201,5
La Fond aux Bornais	600	2,70	1620
Moulin de Naix aux Touches	615	2,70	1660,5

Nom de la voie	Longueur de rue (m)	Largeur approximative (m)	Surface approximative (m ²)
Savatte au Petit Village	325	3,00	975
Petit Poirier	50	3,00	150
Ormeau aux Coutons	838	2,80	2346,4
Coutons à la Biaiserie	715	2,80	2002
Chuetterie	343	2,60	891,8
Biaiserie	170	2,50	425
Beauchamps	1260	2,80	3528
Bois de Devant	90	3,10	279
Milletterie	970	3,05	2958,5
Pouzat	90	3,70	333
Buissons aux Guegnages	372	3,70	1376,4
Porcherie	700	2,70	1890
Bois Guillaume	60	3,00	180
Faix	100	3,00	300
La Garderie	120	2,20	264
Juscorp	145	2,90	420,5
COMMUNE DE PRÉAUX			
RD 13 à la limite Saint Médard	1008	2,70	2722
RD 13 à Maison Neuve	915	3,00	2745
Maison Neuve limite Saint Médard	900	3,00	2700
Préaux à carrefour VC 9	2999	2,90	8697,1
Carrefour VC 9 à Hervault	1265	2,90	3668,5
La Biche	1793	2,80	5020
Les Bourdins	474	3,60	1706
La Droitière	545	3,15	1716,75
Guibouet	1555	2,80	4354
Rue du Rocher	300	4,00	1200
Mardelle (La Berrurerie)	2220	3,00	6660
RD 13 aux Perreaux	2876	3,10	8915,6
Des Perreaux à RD 64	735	3,15	2315,25

Nom de la voie	Longueur de rue (m)	Largeur approximative (m)	Surface approximative (m ²)
De VC 3 à Bouterie à RD 13	2255	2,85	6426,75
Giraudière	803	3,00	2409
Augniais	945	2,80	2646
Coifferie	915	2,75	2516,25
Clémendière	674	2,90	1954,6
Pimboisière	796	2,60	2069,6
De VC 5 aux Bourdins	125	3,00	375
Moulin Potron	260	2,70	702
Beauchoux	386	3,30	1273,8
Les Reboisières	534	3,55	1895,7
La Pierre	360	2,20	792
Bellevue	380	2,70	1026
Malotterie	513	2,40	1231,2
Niche	193	2,70	521,1
La Motte Blanche	475	2,60	1235
Haute Méchinière	153	2,75	420,75
Basse Méchinière	419	2,65	1110,35
Pinaudière	530	2,70	1431
La Bietterie	2480	2,80	6944
Beaugerie	277	3,00	831
SELLES-SUR-NAHON			
Chassenay	1281	2,6	3330,6
RD 15 limite Pellevoisin	1010	2,6	2626
Rousseau	207	2,7	558,9
Bellevue	186	2,8	520,8
Ballerie	371	2,8	1038,8
Foussard	365	3	1095
Foussard à la Parotière	190	2,6	494
Bel Air	198	3,25	643,5
Bas Village	70	3	210

Nom de la voie	Longueur de rue (m)	Largeur approximative (m)	Surface approximative (m ²)
Carroir de Fez	50	2,5	125
COMMUNE DE VILLEGOUIN			
RD 64 à la Loge	2058	2,90	5968,2
La Loge à RD 17	2920	2,90	8468
RD 64 (côté Bréteau) à la Viorne	1055	3,10	3270,5
La Viorne à RD 15	2300	3,00	6900
RD 15 au VC 1	1246	2,95	3675,7
VC 1 à RD 64 (côté Préaux)	240	2,90	696
Blaidière à la Loge	823	2,80	2304,4
Messinière à Bréteau	2389	3,35	8003,2
RD 64 à VC 3	1508	2,90	4373,2
VC 3 à VC 1	831	2,90	2409,9
VC 1 à la Fertièrre	619	2,90	1795,1
La Jacquelinèrre au Mée	1059	3,00	3177
Madagascar	320	3,10	992
Bordebure	519	2,95	1531,1
Bactièrre haut à Bactièrre bas	233	2,70	629,1
Le Pué	384	2,80	1075,2
La Chaise	86	2,10	180,6
Vauvert	199	2,60	517,4
La Bonnelle	186	2,20	409,2
Les Renardières	48	2,60	124,8
La Fertièrre	221	2,60	574,6
Le Mourier	168	2,60	436,8
Le Coudray	339	2,60	881,4
Le Pourteau	392	2,60	1019,2
Bertaudrie	191	2,80	534,8
Clavières à la Messinière	228	2,75	627
Mauregard	210	2,60	546
Villegours	80	2,60	208

Nom de la voie	Longueur de rue (m)	Largeur approximative (m)	Surface approximative (m ²)
Viome	543	2,80	1520,4
La Loge Basset	127	2,30	292,1
Le Moulin de Bréteau	175	2,80	490
Touche Noire à Malabry	1157	2,75	3181,8
Moulin Neuf	261	2,50	652,5
La Presle	42	2,70	113,4
Bougaudière	1390	2,40	3336
La Basse Bougaudière	48	3,20	153,6

Préfecture de l'Indre

36-2017-11-27-002

Décision portant nomination d'un régisseur

DECISION PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR

Annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet et notamment les décisions suivantes :

- **La décision du 11 juin 2015 portant nomination d'un régisseur**
- **La décision du 30 juin 2017 portant nomination d'un régisseur intérimaire**

OBJET : REGIE DE RECETTES
☞ **Services des Admissions**

Le Directeur,

- vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de LA CHATRE du 26 mai 2015 portant création d'une régie de recettes au Services des Admissions,
- vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 24 novembre 2017

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Valérie JUVILLE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Dépôts de titres, valeurs, bijoux, sommes d'argent ou moyen de règlement appartenant aux hospitalisés et hébergés,
- Avances,
- Acomptes,
- Frais de séjour,
- Forfait hospitalier,
- Consultations externes,
- Téléphone,
- Photocopie,
- Affranchissements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Madame Valérie JUVILLE sera remplacée par Madame Caroline AMICHAUD, premier mandataire suppléant ou Madame Sylvia DESCAMP second mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Valérie JUVILLE devra constituer un cautionnement d'un montant de 300 €

ARTICLE 4 : Madame Valérie JUVILLE percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% dont le montant annuel est fixé en fonction de la réglementation en vigueur , soit 110 €.

- ARTICLE 5 :** Mesdames Caroline AMICHAUD et Sylvia DESCAMP percevront la même indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
- ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.
- ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.
- ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies du secteur public local.
- ARTICLE 10 :** La présente décision prend effet à compter du 20 décembre 2017. Toutes les décisions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

Fait à La Châtre, le du 27 novembre 2017



Le Directeur

Dominique DELAUME

vu pour acceptation,
le Régisseur titulaire

Vu pour acceptation

Valérie JUVILLE

Juville

vu pour acceptation,
le premier mandataire suppléant
Vu pour acceptation

Caroline AMICHAUD

Amichaud

vu pour acceptation,
le second mandataire suppléant

Vu pour acceptation

Sylvia DESCAMP

Descamp